

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

AOUT 2012

N° 8

date de publication : 03 septembre 2012

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	1
ARRETE DAECL N°2012- 945 MODIFIANT L' ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	1
ARRETE PREFECTORAL N°2012-755 PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE 4 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR COTE SUD ».....	1
ARRETE PREFECTORAL N°2012-764 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE LANDES NATURE ET DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL « LOU PIGNADA »..	2
ARRETE DAECL - N° 979 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES INTERESSEES PAR LE PROJET DE FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU GABARDAN ET DU PAYS DE ROQUEFORT	5
ARRETE DAECL – N° 974 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE PECORADE ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TURSAN	5
ARRETE DAECL N° 983 PORTANT MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSES DE NIVEAU DES PETITES LANDES	6
ARRETE DAECL - N° 964 PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE POUILLON ET DE SABRES.....	7
DU SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE DES LANDES	7
ARRETE DAECL N° 984 PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION, ADHESION, CHANGEMENT DU SIEGE SOCIAL, ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LE RPI DUHORT BACHEN, LARRIVIERE SAINT SAVIN ET RENUNG.....	7
COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ETABLISSEMENT CINEMATOGRAPHIQUE A L'ENSEIGNE « LE ROYAL » A MONT-DE-MARSAN.....	9
COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ETABLISSEMENT CINEMATOGRAPHIQUE A L'ENSEIGNE « LE GRAND CLUB » A MONT-DE-MARSAN.....	9
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	10
ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE.....	10
ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR.....	10
ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX.....	11
D'ETABLISSEMENT DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DN 900 LUSSAGNET – CAPTIEUX-EST.....	11
ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN DE PROTECTION DE L' ATMOSPHERE DE L' AGGLOMERATION DACQUOISE.....	12
ELECTIONS 2013 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE D' AGRICULTURE MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES.....	13
ARRETE N°PR/DRLP/2012/521 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	14
ARRETE N°PR/DRLP/2012/522 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	15
ARRETE N°PR/DRLP/2012/523 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	16
ARRETE N°PR/DRLP/2012/524 AUTOROUTE A63-N10 NTR SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	17
ARRETE N°PR/DRLP/2012/540 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	19
ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE.....	20
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE	21
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP 520678988 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL - NAHALIE ALBERT	21
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP 497551069 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL - EURL TECHNOLANDES SERVICES A DOMICILE.....	21
ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES TRAVAUX D' AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIER DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DE LOT-ET-GARONNE (IDCC N° 8723).....	22
ATTRIBUTION DU LABEL « ORIENTATION POUR TOUS – POLE INFORMATION ET ORIENTATION SUR LES FORMATIONS ET LES METIERS ».....	23
ATTRIBUTION DU LABEL « ORIENTATION POUR TOUS – POLE INFORMATION ET ORIENTATION SUR LES FORMATIONS ET LES METIERS ».....	24
ATTRIBUTION DU LABEL « ORIENTATION POUR TOUS – POLE INFORMATION ET ORIENTATION SUR LES FORMATIONS ET LES METIERS ».....	26
ATTRIBUTION DU LABEL « ORIENTATION POUR TOUS – POLE INFORMATION ET ORIENTATION SUR LES	

FORMATIONS ET LES METIERS »	27
ATTRIBUTION DU LABEL « ORIENTATION POUR TOUS – POLE INFORMATION ET ORIENTATION SUR LES FORMATIONS ET LES METIERS »	28
AUTORISATION DU TRAVAIL LE DIMANCHE.....	30
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	30
ARRÊTÉ PORTANT CREATION ET DELIMITATION DU PERIMETRE D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AVIT	30
ARRETE PREFECTORAL N°40-2012-00063 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT REGULARISATION DE DEUX PLANS D'EAU AU LIEU DIT BOUGNERES COMMUNE DE LABASTIDE D'ARMAGNAC	31
ARRETE PREFECTORAL N°40-2012-00064 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU AU LIEU DIT GOUBILLON COMMUNE DE LABASTIDE D'ARMAGNAC	34
ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1119 PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE LOJOU A SOUSTONS POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	36
DECISION D'AUTORISATION DE BRULAGE DE DECHERTS VERTS AGRICOLES ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-PIERRE LARRIBAU.....	39
CONTROLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES.....	40
ARRETE PORTANT DISTRACTION, DEFRIchement ET APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR ADOUR.....	41
ARRETE PORTANT DISTRACTION, DEFRIchement ET APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABENNE DEPARTEMENT DES LANDES	41
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....	42
DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE VILLENEUVE DE MARSAN.....	42
DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU SPASAD D'AIRE-SUR-L'ADOUR	43
DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PAYS DE BORN DE BISCARROSSE.....	44
DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE SANTE SERVICE DE DAX.....	46
DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GABARRET	47
DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GEAUNE	48
DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE HAGETMAU	49
DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LA HAUTE LANDE DE LABOUHEYRE	50
DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DES CANTONS DE LABRIT ET SORE DE LABRIT...51	51
DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU BORN ET MARENSIN DE LIT ET MIXE.....	52
DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MIMIZAN.....	54
DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU MARSAN A MONT DE MARSAN.....	55
DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX.....	56
DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MUGRON	57
DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE ROQUEFORT.....	58
DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CAP DE GASCOGNE DE SAINT-SEVER.....	60
DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TARNOS	61
DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TARTAS	62
BILANS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, NEUROCHIRURGIE ET ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN	

NEURORADIOLOGIE.....	63
BILANS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE : - MEDECINE, - CHIRURGIE, - MEDECINE D'URGENCE, - TRAITEMENT DU CANCER, - SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, - PSYCHIATRIE, - EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES	64
ARRETE PORTANT APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE EN AQUITAINE	64
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(ERE) EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1ER GRADE.....	66
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 27 JUILLET 2012 RELATIF AU CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE EN AQUITAINE	67
ARRETE DU 20 AOUT 2102 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE GROUPEMENT DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EN UN LABORATOIRE MULTI SITES DENOMME «FORTE BIO»	68
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE.....	69
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2011 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DES PECHEES MARITIMES ET DE L'AQUACULTURE MARINE D'AQUITAINE.....	69
DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE.....	70
ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS FORESTIERS OU DES ACTIONS FORESTIERES DESTINES A LA PROTECTION OU LA RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE EN SITE NATURA 2000.....	70
ARRÊTE N° 41/2012 PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE CAPTURE ET RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES.....	73
ARRÊTE N° 25/2012 D'AUTORISATION DE CAPTURE ET DE MARQUAGE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	74
ARRÊTE N° 32/2012 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE CHIROPTERES	76
ARRÊTE N° 33/2012 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE CHIROPTERES	78
ARRÊTE N° 26/2012 PORTANT AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ELEPHANT.....	79
ARRÊTE N° 34/2012 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPECIMENS D'ODONATES, DE LEPIDOPTERES, D'AMPHIBIENS ET DE REPTILES PROTEGES	80
ARRÊTE N° 35/2012 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPECIMENS D'AMPHIBIENS ET DE REPTILES PROTEGES.....	82
ARRÊTE N° 36/2012 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPECIMENS D'ODONATES ET DE LEPIDOPTERES PROTEGES	84
ARRÊTE N° 20/2012 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	85
ARRETE N°18/2012 PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES ET D'HABITATS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES ET DE DESTRUCTION D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES - TIGF – CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ LUSSAGNET – CAPTIEUX – PROJET GIRLAND.....	86
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	93
ARRETE N° 2012-11 RELATIF AUX CONDITIONS D'EPANDAGE DES PRODUITS MENTIONNES A L'ARTICLE L.253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME PAR VOIE AERIENNE.....	93
ARRETE N° 2012-13 RELATIF AUX CONDITIONS D'EPANDAGE DES PRODUITS MENTIONNES A L'ARTICLE L.253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME PAR VOIE AERIENNE.....	95
ARRETE N° 126/2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	97
ARRETE N° 125/2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	97
ARRETE N° 131/2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	98
BUREAU DU CABINET	99
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-105 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	99
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-106 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	100
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-107 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	101
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-108 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	102
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-109 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	103
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-110 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	104

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-111 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	106
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-112 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	107
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-113 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	108
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-114 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	108
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-115 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	110
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-116 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	111
ARRETE PREFECTORAL PR-CAB N°2012-135 PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTERE MUSICAL SUR LES COMMUNES DES CANTONS DE PEYREHORADE, ST-VINCENT-DE-TYROSSE, ST-MARTIN-DE-SEIGNANX, ET POUILLON LES 24, 25 ET 26 AOUT 2012	112
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DEPARTEMENTAL ACCORDE A LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS	112
HONORARIAT	113
DIRECTION DU CETE DU SUD-OUEST	113
ARRETE N° 2012 - 40 DU 20 AOUT 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....	113

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N°2012- 945 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-624 modifiée du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2004-806 modifiée du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 modifiée du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 modifiée du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL 2012-853 en date du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en matière d'attributions générales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRETE**ARTICLE 1ER -**

Le point 7.49 du chapitre VII – EN MATIERE DE PROTECTION DES POPULATION de l'article 1 de l'arrêté DAECL n° 2012-853 susmentionné est modifié comme suit :

« 7.49. tous actes concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques (articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-1 à R.413-51 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application). »

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1er août 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL N°2012-755 PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE 4 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR COTE SUD »**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article

L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001, portant création de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2002, 14 mars 2003, 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril 2006, 08 août 2006, 28 mai 2008, 29 juillet 2008, 03 février 2009, 31 juillet 2009, 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011 et

28 juin 2012, autorisant les modifications successives des statuts de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/33/DRHLM, en date du 25 juin 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » en date du 13 avril 2012, proposant de modifier l'intérêt communautaire défini à l'annexe 4 des statuts, en matière de projet éducatif communautaire;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Conformément aux délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, l'annexe 4 des statuts de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » portant définition de l'intérêt communautaire en matière de « projet éducatif communautaire », est modifiée.

ARTICLE 2 : L'annexe 4 des statuts, jointe au présent arrêté, est complétée par un point 8 ainsi rédigé:

« 8 – Halte-garderie itinérante

Le fonctionnement de la halte-garderie itinérante (frais de personnel et pédagogique) installée sur MACS est de compétence communautaire.

Les communes sur le territoire desquelles sont implantées les antennes de la halte-garderie itinérante prennent à leur charge :

- La mise à disposition gratuite des locaux,
- La fourniture du mobilier : bureau, fauteuil, table, chaises, armoire, rayonnage,
- L'entretien des locaux. »

ARTICLE 3 : La numérotation au sein de l'annexe 4 est modifiée, le point 8 « compétences communales » devenant le point 9 dont le deuxième alinéa est rédigé comme suit :

« les structures collectives pour la petite enfance (crèche intégrant une halte-garderie fixe, crèche familiale) ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax le 1er août 2012

Le Sous-préfet de Dax

Serge JACOB

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL N°2012-764 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE LANDES NATURE ET DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL « LOU PIGNADA »

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-17, L.5214-21 et R.5214-1-1;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Castets ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 septembre 2002, 27 décembre 2002, 08 août 2003,

30 octobre 2006, 27 décembre 2006, 29 juillet 2008, 27 mars 2009, 12 mars 2010 et 5 novembre 2010, autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Castets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007, autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'action sociale « Lou Pignada », entre les communes de Levignacq, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born et Uza;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Côte Landes Nature en date du 5 mars 2012, proposant de modifier le contenu des compétences optionnelles portant sur l'environnement, le tourisme et la voirie et de prendre la compétence « action sociale » avec création d'un centre intercommunal d'action sociale ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Côte Landes Nature, approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

Considérant que la communauté de communes Côte Landes Nature est appelée à exercer l'intégralité des compétences du syndicat intercommunal d'action sociale « Lou Pignada », situé dans le périmètre communautaire ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Côte Landes Nature.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 2 des statuts, partie B « Compétences optionnelles », paragraphes 1 « protection et mise en valeur de l'environnement » et 3 « voirie », sont modifiées et rédigées comme suit :

« 1) protection et mise en valeur de l'environnement »

- Participation à la gestion intégrée des zones côtières par l'adhésion au Groupement d'intérêt Public (GIP) « LITTORAL AQUITAIN » ayant pour objet la conception et la mise en œuvre d'une stratégie partagée pour un développement durable, équilibré et solidaire, du littoral aquitain.
- Elimination et valorisation des déchets : collecte et traitement.
- Gestion et entretien des digues de CONTIS NORD ET SUD après transfert et domanialité du conseil général des LANDES.
- Adhésion à GEOLANDES.
- Gestion, sauvegarde et valorisation des cours d'eau et zones humides associés du territoire de la communauté, dans le cadre de l'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire :

- En matière de gestion des cours d'eau, de la végétation des berges, hauts de berges et bancs alluviaux et du lit : de conduire toute action visant l'entretien de la ripisylve et des boisements alluviaux et du lit dans l'objectif de contribuer au maintien du bon écoulement des eaux, à la non-aggravation de l'instabilité des berges et à la qualité des boisements rivulaires.
- En matière de gestion des ouvrages hydrauliques de type barrages, seuils : de conduire toutes les démarches pouvant contribuer à la réalisation des études et travaux visant la restauration et l'entretien des ouvrages afin d'assurer leur efficacité ou leur fonctionnement, dans le respect des autorisations et règlements en vigueur.
- En matière de préservation et de mise en valeur des éléments d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la préservation et à la valorisation des sites associés à l'hydro système, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisir, etc...).
- En matière de gestion intégrée et durable des cours d'eau et milieux associés : de participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de gestion intégrée et durable des cours d'eau dont elle a la charge.

La gestion, sauvegarde et valorisation des cours d'eau et zones humides associées du territoire de la communauté, dans le cadre de l'intérêt communautaire est destinée à être transférée à une structure gestionnaire compétente à l'échelle des deux bassins versants : syndicat de rivière.

L'inventaire des zones humides associées devra être réalisé dès la création du syndicat rivière.

La compétence pourra être mise en œuvre en partenariat avec tous les acteurs locaux, par convention déterminant les conditions d'intervention.

La communauté travaillera en collaboration avec le SIVU de la réserve naturelle, non dissous, la compétence étant confiée au SIVU par l'Etat.

Paragraphe 2 sans changement.

Paragraphe « 3) Voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire répond aux critères suivants :

- Ø Voie communale classée dans le domaine public routier du territoire de la Communauté de Communes :
 - Reliant deux villages de la Communauté de Communes
 - Reliant un village de la Communauté de Communes à un village voisin hors Communauté
 - Présentant un intérêt touristique
 - Reliant les pôles économiques communautaires
 - Débouchant sur au moins une route départementale
 - Desservant au moins 2 habitations ou exploitations
 - Desservant un équipement public
 - Bande de roulement de la voirie des bourgs mise à disposition par les communes et acceptée par la communauté de communes au moyen d'un procès-verbal validé par les deux parties.

Définition de la voirie d'intérêt communautaire :

- Ø Sol et sous-sol des voies du domaine public routier communal considéré d'intérêt communautaire, hors trottoirs;
 - Ø Dépendances considérées comme nécessaires ou indispensables à la circulation routière :
 - La chaussée, les accotements, fossés, caniveaux, talus, talus de remblai et déblai, bordures.
 - Les carrefours et giratoires, ralentisseurs, appareils de signalisation automatique,
 - Les ouvrages d'art (pont, passages d'eau, tunnel, passerelles),
 - La signalétique, poteaux indicateurs et panneaux (hors panneaux d'agglomération et micro fléchage destinés à la signalisation de services et d'équipements urbains), barrières et murs de protection pour les usagers,
 - Les bandes cyclables, les parkings et bandes d'arrêt d'urgence, aires de repos.
 - Ø La problématique inhérente au réseau pluvial suite à modification de la voirie par la communauté de communes sera prise en charge dans le cadre des travaux.
- Sont exclus de la voirie d'intérêt communautaire :
- Ø La voirie des zones industrielles et artisanales qui n'est pas classée dans le domaine public,
 - Ø La voirie des lotissements qui n'est pas classée dans le domaine public,
 - Ø Chemins ruraux non classés dans le domaine public,

Ø En général, toutes les voies non revêtues,
 Ø Les chemins ou voies privés,
 Ø Tous les équipements n'ayant pas un intérêt communautaire, notamment les ouvrages qui relèvent de régimes juridiques spécifiques, tels que :

- L'éclairage public, les lignes et câbles électriques, fibres optiques, lignes téléphoniques,
- Les canalisations de gaz,
- conduites d'eau servant à l'alimentation en eau potable,
- Les canalisations d'assainissement, écoulement et refoulement.

ARTICLE 3 : Il est ajouté à l'article 2, partie B « compétences optionnelles », un cinquième paragraphe rédigé comme suit :

« 5- Action sociale d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire:

- Ø La gestion du service public des aides à domicile sur le canton de Castets:
 - Aide ménagère;
 - Auxiliaire de vie;
 - Garde de jour;
 - Entretien de la maison et travaux ménagers;
 - gestion des dossiers;
 - Aide aux courses.
- Ø Distribution de la banque alimentaire.
- Ø Création et gestion d'un magasin alimentaire destiné aux personnes démunies, après étude de faisabilité.

Cette compétence est destinée à être exercée par le centre intercommunal d'action sociale:CIAS, créé par la communauté de communes. Les services municipaux restent instructeurs des dossiers APA et aide ménagères.

La communauté de communes est compétente pour subventionner les associations sans but lucratif (type loi de 1901) œuvrant dans le domaine de l'aide à domicile sur le canton de CASTETS, non subventionnées par les communes ».

ARTICLE 4 : Le syndicat intercommunal d'action sociale « Lou Pignada » est dissous de plein droit au 31 décembre 2012.

Toutes les compétences du syndicat intercommunal préexistant, ainsi que son actif et son passif sont repris par la communauté de communes Côte Landes Nature.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal « Lou Pignada » est transféré à la communauté de communes Côte Landes Nature.

ARTICLE 5 : Les dispositions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté relatives à la création du CIAS, entreront en vigueur au 1er janvier 2013.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'article 2, partie C « compétences facultatives », paragraphe « 1 Tourisme » sont complétées et rédigées comme suit :

§ Soutien aux manifestations touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les manifestations ayant un retentissement au moins régional, privilégiant la basse saison, mettant en valeur les atouts environnementaux, patrimoniaux, sportifs ou culturels du territoire ou se déroulant sur au moins deux communes du territoire.

§ Toutes les études et actions de promotion en faveur du développement du tourisme.

§ Création, fonctionnement et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.

o Sont d'intérêt communautaire, les équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique et répondant aux orientations générales du Scot.

§ Création, aménagement et gestion de zones d'activités touristiques.

o Sont d'intérêt communautaire, les zones d'activités touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique et répondant aux orientations générales du Scot.

§ Création, fonctionnement et gestion d'un office de tourisme communautaire porté par un EPIC Etablissement Public Industriel et Commercial.

o L'office de tourisme intercommunal assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la communauté de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

o Commercialisation de produits touristiques.

o Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement du tourisme local (article L133-3 et suivants du code du tourisme) : animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire ; conduite de missions d'accompagnement technique concourant au développement sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés.

§ Qualité des eaux de baignades :

o Adhésion au syndicat.

o Collaboration avec le laboratoire départemental pour les contrôles bactériologiques.

o Mise aux normes européennes des eaux de baignade, en collaboration avec le syndicat de rivière.

§ Nettoyage des plages :

o Collaboration avec le conseil général des Landes pour le nettoyage des plages par contrat.

o Réflexion sur un nettoyage manuel des plages.

§ Surveillance de la baignade :

o Adhésion au syndicat.

o Rémunérations des maîtres nageurs sauveteurs, civils et militaires.

§ Transports touristiques :

o Liaisons transversales pour accès à la plage.

La compétence tourisme prendra effet après transfert à un EPIC Etablissement Public Industriel et Commercial, dont la création est prévue au 1er janvier 2013, après négociation sur les transferts de charges.

ARTICLE 7 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Côte Landes Nature, le président du syndicat intercommunal d'action sociale « Lou Pignada » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 3 août 2012

Le Sous-préfet de Dax,
Serge JACOB

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL - N° 979 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES INTERESSEES PAR LE PROJET DE FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU GABARDAN ET DU PAYS DE ROQUEFORT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 - III ;

Considérant les dispositions du schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011, et notamment la partie :

« II-2 Objectif n°2 : rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ; II-2-1 Communauté de communes du Gabardan »

prescrivant la fusion de la communauté de communes du Gabardan avec la communauté de communes du Pays de Roquefort ;

Considérant les délibérations en date du 26 juillet 2012 par lesquelles les conseils communautaires des deux communautés de communes souhaitent l'engagement sans plus attendre de la procédure de mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le projet de périmètre du nouvel EPCI à fiscalité propre qui sera issu de la fusion des communautés de communes du Gabardan et du Pays de Roquefort recouvre les communes dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

Communauté de communes du Gabardan : ARX, BAUDIGNAN, BETBEZEZ D'ARMAGNAC, CREON D'ARMAGNAC, ESCALANS, ESTIGARDE, GABARRET, HERRE, LAGRANGE, LOSSE, LUBBON, MAUVEZIN D'ARMAGNAC, PARLEBOSCQ, RIMBEZ ET BAUDIETS, SAINT JULIEN D'ARMAGNAC.

Communauté de communes du Pays de Roquefort : ARUE, BOURRIOT BERGONCE, CACHEN, LABASTIDE D'ARMAGNAC, LENCOUACQ, MAILLAS, RETJONS, ROQUEFORT, SAINT GOR, SAINT JUSTIN, SARBAZAN, VIELLE SOUBIRAN.

ARTICLE 2 : La nouvelle communauté de communes sera soumise de plein droit au régime prévu par le I du 1609 nonies C du Code Général des Impôts (régime de la fiscalité professionnelle unique) conformément aux dispositions du III du 1638-0 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes du Gabardan, le Président de la communauté de communes du Pays de Roquefort, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 27 août 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL – N° 974 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE PECORADE ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TURSAN

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-18-II ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 – II ;
Vu le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011, et notamment la partie :
« II-1 Objectif n°1 : couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre »
« II-1-2 Pécorade » ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 312 du 27 mars 2012 modifiant le périmètre et fixant la liste des communes intéressées par le projet d'adhésion de la commune de Pécorade à la communauté de communes du Tursan ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Tursan ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 septembre 1994, 19 juin 1995, 7 mai 1999, 7 novembre 2000, 17 et 31 décembre 2001, 21 juin et 13 décembre 2002, 4 août 2006 et 19 août 2009, 19 décembre 2011 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes du Tursan ;
Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Tursan en date du 12 avril 2012 acceptant la modification de son périmètre par intégration de la commune de Pécorade et approuvant les nouveaux statuts ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à la majorité qualifiée ;
Vu la délibération de la commune de Pécorade en date du 3 mai 2012 approuvant les statuts de la communauté de communes du Tursan ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La commune de PECORADE est autorisée à adhérer à la communauté de communes du Tursan, à compter du 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Tursan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 août 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 983 PORTANT MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSES DE NIVEAU DES PETITES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1977 portant création du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau des Petites Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre 1985, 4 juillet 1996 et 14 décembre 2004 portant adhésions de communes et modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2012 du comité syndical du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau des Petites Landes portant modification du siège social ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 326 du 5 octobre 1977 est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Pouydesseaux ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau des Petites Landes, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 24 août 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL - N° 964 PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE POUILLON ET DE SABRES DU SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1982 portant création du syndicat mixte de l'école départementale de musique des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 1984, 26 mars et 15 novembre 1985, 21 mars 1988, 5 avril 1990, 19 juin 1992, 25 juin 1993, 8 mars 1994, 9 octobre 1995, 28 janvier 1997, 7 mai 2001, 25 mars et 8 juillet 2002, 12 septembre 2003, 14 février, 28 avril et 28 décembre 2005, 23 janvier 2006 et 18 décembre 2009 portant modification des statuts du syndicat, adhésion et retrait de collectivités et changement de nom ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sabres en date du 26 janvier 2012 sollicitant son retrait du syndicat mixte du Conservatoire des Landes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pouillon en date du 25 avril 2012 sollicitant son retrait du syndicat mixte du Conservatoire des Landes ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire des Landes en date du 3 juillet 2012, acceptant le retrait des communes de Sabres et de Pouillon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les communes de Sabres et de Pouillon sont autorisées à se retirer du syndicat mixte du Conservatoire des Landes, à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Général des Landes, le Président du syndicat mixte du Conservatoire des Landes, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 24 août 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N° 984 PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION, ADHESION, CHANGEMENT DU SIEGE SOCIAL, ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LE RPI DUHORT BACHEN, LARRIVIERE SAINT SAVIN ET RENUNG**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1986 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de Larrivière-Renung ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de Larrivière-Renung ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2012 de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour sollicitant en lieu et place de la commune de Duhort Bachen, son adhésion au syndicat ;

Vu la délibération en date du 9 juillet 2012 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique de Larrivière-Renung approuvant l'adhésion de la commune de Duhort Bachen et la modification des statuts comportant notamment le changement de dénomination et le changement de siège social du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire de la Communauté de communes d'Aire sur l'Adour, prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le syndicat intercommunal à vocation unique de Larrivière-Renung s'intitule désormais :

« Syndicat Mixte pour le RPI Duhort Bachen, Larrivière Saint Savin et Renung ».

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet de :

- mandater le Conseil Général pour assurer le transport des élèves de chaque commune dans chaque école

- assurer la surveillance des repas des élèves
- engager le personnel de service pour la surveillance des enfants transportés selon les dispositions réglementaires en vigueur et pour l'entretien des locaux et le secrétariat. Une rétrocession est prévue au prorata des heures effectuées pour les communes
- prendre toutes les dispositions susceptibles d'améliorer les conditions de ramassage, de scolarisation et de cantine des élèves des communes membres du syndicat
- subventionner les coopératives scolaires
- établir une dotation financière pour les fournitures scolaires des élèves
- assurer un service de garderie à Larrivière Saint Savin et à Duhort Bachen
- accueillir les élèves extérieurs au territoire du syndicat si les demandes en sont faites et avec convention avec la commune de résidence de l'enfant
- assurer les frais de fonctionnement des locaux (eau, électricité, téléphone, internet, chauffage...)
- assurer la formation des personnels.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Renung.

ARTICLE 4 : L'article 3 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Le syndicat est institué jusqu'à la fin des opérations prévues dans son objet.

ARTICLE 5 : L'article 4 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

La contribution des membres du syndicat mixte aux dépenses est déterminée comme suit : 100% de la contribution calculée au prorata du nombre d'habitants des communes associées.

ARTICLE 6 : L'article 5 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés :

- 3 titulaires et 3 suppléants pour Larrivière Saint Savin
- 6 titulaires et 6 suppléants pour la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour

Des membres associés peuvent être délégués pour leurs compétences et leurs qualités pour siéger au comité :

- 1 titulaire et un suppléant pour Larrivière Saint Savin
- 2 titulaires et 2 suppléants pour la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour.

ARTICLE 7 : L'article 6 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Les délégués titulaires et suppléants sont élus par les conseils municipaux et le conseil communautaire selon les procédures en vigueur.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être remplacés pendant la durée de leur mandat par suite de décès, démission ou tous cas de force majeure.

ARTICLE 8 : L'article 7 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Les membres associés sont désignés tous les ans en raison de leurs compétences sur proposition des associations de parents d'élèves locales.

ARTICLE 9 : L'article 8 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Le syndicat est administré par le comité auquel appartiennent les pouvoirs du syndicat.

ARTICLE 10 : L'article 9 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Le comité élit parmi ses membres les membres de son bureau :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que ceux du comité.

ARTICLE 11 : L'article 10 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Le comité élit le président pour l'exécution des décisions du comité. Le président peut donner délégation de pouvoir aux vice-présidents élus par le comité.

Le président convoque au moins une fois par an le comité en session ordinaire. Il doit également le convoquer sur l'invitation de Monsieur le Préfet ou sur la demande écrite de la moitié au moins des membres du comité. Le président peut éventuellement convoquer le comité en session extraordinaire.

ARTICLE 12 : L'article 11 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Tout membre du comité empêché d'assister à une séance doit prévenir son suppléant.

ARTICLE 13 : L'article 12 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Le conseil municipal et le conseil communautaire sont consultés par le comité sur les projets d'extension des attributions du syndicat ainsi que ceux concernant la modification des conditions de fonctionnement ou de durée du syndicat.

Le conseil municipal et le conseil communautaire doivent recevoir chaque année copie du budget et des comptes du syndicat. Le comité doit présenter un rapport annuel à chaque conseil municipal et au conseil communautaire.

ARTICLE 14 : L'article 13 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Le comité fixe les conditions de recrutement du personnel à plein temps et à temps partiel, arrête les échelles de traitement dans les limites prévues par les arrêtés ministériels et les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : L'article 14 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Les ressources du syndicat sont les suivantes :

- la contribution des communes associées
- les subventions de l'Etat, de la région, du département

- les produits des dons et legs
- les produits des fêtes
- d'une façon générale, toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales
- le recouvrement des frais de garderie établi selon un tarif fixé par le comité syndical.

ARTICLE 16 : L'article 15 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Des communes peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité, selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : L'article 16 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

L'inscription des élèves se fera à la mairie du domicile de l'enfant. Les documents seront transférés au secrétariat du syndicat mixte.

ARTICLE 18 : L'article 17 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Une commune ou communauté de communes ne pourra demander son retrait immédiat du syndicat mixte si celui-ci met en péril la structure scolaire du RPI.

La commune ou communauté de communes devra informer le président du syndicat mixte de sa demande de retrait au moins 9 mois avant la prochaine rentrée scolaire, soit avant le 31 janvier de l'année en cours.

ARTICLE 19 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du syndicat Mixte pour le RPI Duhort Bachen, Larrivière Saint Savin et Renung, le Président de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, le maire de la commune de Larrivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 24 août 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ETABLISSEMENT CINEMATOGRAPHIQUE A L'ENSEIGNE « LE ROYAL » A MONT-DE-MARSAN

Au cours de sa réunion du 12 juillet 2012, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a :

=- admis le recours exercé par M. ROMANELLO, en qualité de dirigeant de la SAS ROYAL CINEMA, enregistré le 4 mai 2012 sous le n° 193 et dirigé contre la décision du 4 avril 2012 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes,

- refusé d'autoriser le projet présenté par la SAS ROYAL CINEMA relatif à la création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 9 salles et 1 298 places, à l'enseigne « Le Royal », à Mont-de-Marsan (Landes).

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Mont-de-Marsan pendant un mois.

Mont-de-Marsan, le 03 septembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ETABLISSEMENT CINEMATOGRAPHIQUE A L'ENSEIGNE « LE GRAND CLUB » A MONT-DE-MARSAN

Au cours de sa réunion du 12 juillet 2012, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a décidé d'accorder à la SAS ALTAE l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 8 salles et 1 350 places, à l'enseigne « Le Grand Club », à Mont-de-Marsan (Landes).

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Mont-de-Marsan pendant un mois.

Mont-de-Marsan, le 03 septembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code électoral, notamment les articles L17 et R. 40,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Conformément à l'article R 40 du code électoral, les bureaux de vote sont institués dans les communes du département des Landes comme indiqué dans le tableau suivant :

Le tableau est consultable à la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARTICLE 2 : Ces bureaux de vote ainsi constitués serviront pour toute élection ayant lieu à partir du 1er mars 2013.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le sous-préfet de Dax, et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à l'ensemble des maires et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

MONT-de-MARSAN, le 1er août 2012

Le préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment ses articles L 312-1 et R 312-1 et suivants,

Vu la proposition du 25 juin 2012 de l'association des maires des Landes,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission du titre de séjour prévue à l'article L 312-1 du CESEDA est composée comme suit :

Titulaire : Madame Marie-Pierre SENLECQUE, maire de Le Sen

Suppléante : Madame Hélène Cousseau, maire de Lesperon

désignées par l'association des maires des Landes

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant en cas d'empêchement, pour sa compétence en matière sociale,

Monsieur le directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ou son représentant en cas d'empêchement pour sa compétence en matière de travail et d'emploi,

désignés en qualité de personnes qualifiées par Monsieur le secrétaire général.

ARTICLE 2 : La présidence de la commission du titre de séjour est assurée par Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou en cas d'empêchement par son représentant.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune, ou son représentant, dans laquelle réside l'étranger peut être entendu à sa demande par la commission.

ARTICLE 4 : Le chef du bureau des étrangers, ou son représentant, qui ne prend pas part à la délibération, assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission. Le bureau des étrangers en assure le secrétariat.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du n° 2004/191 du 29 mars 2004 portant modification de la composition de la commission du titre de séjour dans le département des Landes est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes, et notifié aux membres titulaires et suppléants de la commission.

Mont-de-Marsan, le 06 août 2012

Le préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ETABLISSEMENT DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DN 900 LUSSAGNET – CAPTIEUX-EST**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

Vu la demande déposée le 16 mai 2011 par TIGF auprès du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie Numérique portant à la fois sur l'autorisation de transport de gaz naturel et la déclaration d'utilité publique ;

Vu les lettres en date du 23 mai 2011 par lesquelles le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie Numérique charge les préfets des départements concernés de l'instruction administrative du dossier et en attribue la coordination au préfet des Landes ;

Vu l'avis du Commissariat Général du Développement Durable rendu le 25 octobre 2011 et complété le 19 mars 2012 ;

Vu la clôture des consultations administratives sur la demande d'autorisation de transport de gaz et la demande de déclaration d'utilité publique dressée le 4 janvier 2012 par le Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté des Préfets des Landes, de la Gironde et du Gers du 30 mars 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

Vu les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 5 juillet 2012 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 16 juillet 2012 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en date du 31 juillet 2012 ;

Sur propositions des secrétaires généraux des préfectures des Landes, de la Gironde et du Gers;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de Total Infrastructures Gaz France, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la canalisation DN 900 Lussagnet – Captieux et de ses ouvrages annexes, conformément à la carte de tracé au 1/25000 ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté.

La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services des préfectures des Landes, de la Gironde et du Gers et des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Midi-Pyrénées.

La canalisation Lussagnet – Captieux d'une longueur de 58 km, d'un diamètre nominal de 900 mm supportera une pression maximale de service de 85 bar.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes, de la Gironde et du Gers et affiché dans les mairies des communes de Lussagnet, Hontanx, Bourdalat, Perquie, Arthez-d'Armagnac, Le Frêche, Lacquy, Saint-Justin, Sarbazan, Saint-Gor, Retjons, Bourriot-Bergonce, Captieux, Arue, Maillas, Giscos, Le Houga.

Un avis au public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet des Landes et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

ARTICLE 3 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers,

- MM. les Sous-Préfets de Langon et de Condom,

- MM. les Maires des communes de Lussagnet, Hontanx, Bourdalat, Perquie, Arthez-d'Armagnac, Le Frêche, Lacquy, Saint-Justin, Sarbazan, Saint-Gor, Retjons, Bourriot-Bergonce, Captieux, Arue, Maillas, Giscos, Le Houga,

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Service Climat Energie,

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, Service Territoires, Aménagement Energie et Logement,

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

- Mme la Directrice Générale de Total Infrastructures Gaz France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Mont de Marsan, le 17 août 2012

Le Préfet des Landes

Claude MOREL
Pour le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
La Secrétaire Générale
Isabelle DILHAC
Pour le Préfet du Gers
Le Secrétaire Général
Christian CHASSAING

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION DACQUOISE.

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.222-4 à L.222-7, R.222-20 à R.222-27,

Vu la procédure d'enquête publique régie par le deuxième alinéa de l'article R.123-8, les articles R.123-9 et R.123-13, R.123-16, R.123-17 et R.123-19 à R.123-22,

Vu le plan régional pour la qualité de l'air, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

Vu le projet de plan de protection de l'atmosphère élaboré par le préfet de la Région Aquitaine, Service Prévention des Risques de la Division Risques Chroniques Santé Environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes du 5 mars 2012,

Vu les résultats des consultations des collectivités concernées,

Vu la décision en date du 18 juin 2012 par laquelle le Président du tribunal administratif de PAU a désigné le commissaire enquêteur,

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par l'article L.220-1 du code de l'environnement et suivants,

Considérant que les articles précités prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, parmi lesquels les plans de protection de l'atmosphère élaborés par les préfets de département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération dacquoise est soumis à une enquête publique ouverte dans les formes prescrites par les textes susvisés.

ARTICLE 2 - L'enquête aura une durée de 31 jours : du 3 septembre jusqu'au 3 octobre 2012 inclus.

ARTICLE 3 - Monsieur Jean-Marie VIGNOLLES, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision du président du tribunal administratif de Pau du 18 juin 2012. Il est suppléé en cas de nécessité par Monsieur Alain JOUHANDEAUX.

ARTICLE 4 - Le dossier d'enquête sera déposé :

- à la mairie de Dax, siège de l'enquête,
- à la préfecture des Landes (DRLP - Bureau de la réglementation, des élections et des ICPE),
- à la sous-préfecture de DAX (Bureau de l'ingénierie territoriale et du conseil),

où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public et consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

Des registres seront également mis à disposition dans toutes les mairies situées dans le périmètre du plan (Angoumé, Bénésseles-Dax, Candresse, Gourbera, Herm, Heugas, Méés, Narrosse, Oeyreluy, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Pandelon, Saint-Paul-les-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Saugnac-et-Cambran, Seyresse, Siest, Tercis-les-Bains, Téthieu, Yzosse).

L'intégralité du dossier d'enquête peut-être téléchargée à l'adresse internet suivante :

<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/dossier-enquete-publique-r708.html>

Un exemplaire du dossier sera adressé à chaque commune située dans le périmètre du plan qui en fera la demande expresse.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Dax, siège de l'enquête.

ARTICLE 5 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de DAX pour recevoir les observations les jours et heures suivants :

- | | |
|------------------------------|---------------|
| - Lundi 3 septembre 2012 | De 9 h à 12 h |
| - Lundi 10 septembre 2012 | De 9 h à 12 h |
| - Vendredi 14 septembre 2012 | De 9 h à 12 h |
| - Mercredi 26 septembre 2012 | De 9 h à 12 h |

- Mardi 3 octobre 2012

De 14 h à 17 h

ARTICLE 6- Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de la présente enquête sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département des Landes.

Cet avis sera affiché par les soins du maire de chaque commune concernée par le plan (Angoumé, Bénèsse-les-Dax, Candresse, Dax, Gourbera, Herm, Heugas, Méès, Narrosse, Oereluy, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Pandelon, Saint-Paul-les-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Saugnac-et-Cambran, Seyresse, Siest, Tercis-les-Bains, Téthieu, Yzosse), et à la préfecture des Landes, ainsi qu'à la sous-préfecture de Dax, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le 19 août 2012, et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 7- A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres d'enquête déposés dans les différentes communes seront transmis sans délai au commissaire enquêteur, puis clos et signés par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service Prévention des Risques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, responsable du plan, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserve ou défavorables.

L'ensemble du dossier, accompagné du registre, du rapport et des conclusions, sera transmis par les soins du commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet des Landes. Il transmettra une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif.

ARTICLE 8 - Copies du rapport et des conclusions seront tenues à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Landes (Direction des Libertés Publiques - Bureau de la réglementation, des élections et des ICPE), à la sous-préfecture Dax, et dans les mairies concernées par l'enquête.

ARTICLE 9 - Le préfet des Landes, est compétent pour approuver le Plan de Protection de l'Atmosphère l'agglomération dacquoise.

ARTICLE 10- Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, les maires des communes de Angoumé, Bénèsse-les-Dax, Candresse, Dax, Gourbera, Herm, Heugas, Méès, Narrosse, Oeyreluy, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Pandelon, Saint-Paul-les-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Saugnac-et-Cambran, Seyresse, Siest, Tercis-les-Bains, Téthieu, Yzosse, et le commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 07 août 2012

LE PREFET,

Claude MOREL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ELECTIONS 2013 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R511-16 à R511-22, R511-28 et R511-29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 juin 2012 relative aux élections des membres des chambres d'agriculture : établissement des listes électorales;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-471 du 20 juillet 2012 portant institution de la commission d'établissement des listes électorales pour les élections 2013 des membres de la chambre départementale d'agriculture ;

Vu les propositions de nominations de l'UD CGT 40, de la Coordination Rurale des Landes et des groupements professionnels agricoles ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté susmentionné du 20 juillet 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

2° Membres avec voix consultative :

a) Représentants des exploitants et assimilés

- M. Julien FESENTIEU, désigné par la Coordination Rurale des Landes, ou M. Vincent MARQUE, suppléant ;

b) Représentants des salariés

- Mme Ghislaine LESUEUR, désignée par l'Union départementale CGT 40, ou Mme Brigitte DUSSARRAT, suppléante

Le reste des désignations demeure sans changement.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté susmentionné du 20 juillet 2012 est également complété ainsi qu'il suit :

2° Membres avec voix consultative

d) Représentants les groupements professionnels agricoles pour l'établissement des listes électorales des groupements électeurs

- Le président de l'Union départementale des CUMA des Landes, ou M. Richard FINOT, suppléant ;
- Le président de la Caisse régionale du Crédit Agricole, ou M. Pascal TAUZIN, suppléant ;
- Le président de GROUPAMA D'OC, ou M. Jean Luc LAMOTHE, suppléant ;
- Le président du Groupe coopératif MAISADOUR, ou M. Jean-Luc BLANC-SIMON, suppléant.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les membres de la commission d'établissement des listes électorales, le président de la chambre départementale d'agriculture et Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui leur sera adressé, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et inséré sur le site Internet de la préfecture.

Mont de Marsan, le 24 août 2012

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/521 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et l'aire de service de Souquet Ouest,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux, Bordeaux / Bayonne, sens 1, Aire de service de SOUQUET OUEST PR 58+800 (PK 74,000), article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/436, pour les travaux de la phase 2, est prolongée jusqu'au 12 Octobre 2012.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/436 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Lesperon,

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 août 2012

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/522 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'aire de service de Souquet Est,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagement de l'aire de service existante, les accès à la circulation et au stationnement seront règlementés :

du 04 septembre 2012 au 28 février 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de service de SOUQUET EST PR 58.800 (PK 74.000)

Commune de LESPERON

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulations

Durant la période des travaux, conformément au plan de phasage annexé :

- Création de l'agrandissement de l'aire,
- L'accès et l'exploitation de la station-service existante ne sont pas modifiés et seront maintenus,
- La zone et la capacité de stationnement poids lourds existantes ne seront pas modifiées et seront maintenues,
- La signalisation de police sera adaptée à la circulation VL et PL, une limitation de vitesse à 30 km/h sera mise en place sur toutes les voies circulées de l'aire,
- la circulation et le stationnement usager seront complètement interdits à l'intérieure de la zone hachurée en rouge (zone de travaux),
- Les voies d'accès à la zone de travaux seront fermées par des dispositifs type BT4 et des barrières amovibles de type HERAS,

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention dans la zone de travail.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Lesperon,

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 août 2012

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE N°PR/DRLP/2012/523 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement et de réaliser les travaux de rénovation et d'agrandissement de l'aire de Magescq Est, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de l'aire de Magescq EST et de raccordement de la bretelle d'accès et de la bretelle de sortie, la circulation et le stationnement seront interdits :

Du 04 Septembre 2012 au 28 Février 2013

- Bayonne / Bordeaux sens 2, Aire de repos de MAGESCQ EST

PR 75+250 (PK 91,000) et PR 78+135 (PK 94,000)

Commune de MAGESCQ

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC approuvé et selon les modalités suivantes :

- Fermeture complète de l'aire à la circulation et au stationnement
- Neutralisation de la voie de droite selon nécessité et avancement du chantier entre les PR 75+250 (PK 91,000) et PR 78+135 (PK 94,000)

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention dans les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Magescq :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Magescq.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 août 2012

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/524 AUTOROUTE A63-N10 NTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,
Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de mur anti bruit, la circulation sera réglementée :
du 04 septembre 2012 au 14 septembre 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 33+750 (PK 49,000) et le PR 31+750 (PK 47,000)

Communes de Solférino et d'Escource

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car ;

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou accidents, des déviations de circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004 ;

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur le plot visé à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors de la visite technique de terrain.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Solférino et Escource :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Messieurs les Maires de Solférino et Escource.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 août 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE N°PR/DRLP/2012/540 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'aire de repos de Labouheyre Est,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE**ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de l'aire de Labouheyre Est, la circulation et le stationnement sera interdit :

Du 04 septembre 2012 au 31 janvier 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de repos de LABOUHEYRE EST

Commune de LABOUHEYRE

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

· Fermeture complète de l'aire à la circulation et au stationnement

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention dans les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum

ARTICLE 5 -Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Labouheyre :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Labouheyre,

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 août 2012

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code électoral, notamment les articles L17 et R. 40,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-488 du 1er août 2012 instituant les bureaux de vote à partir du 1er mars 2013,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral n° 2012-488 du 1er août 2012 est annulé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 40 du code électoral, les bureaux de vote sont institués dans les communes du département des Landes comme indiqué dans le tableau suivant :

Le tableau est consultable à la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARTICLE 2 : Ces bureaux de vote ainsi constitués serviront pour toute élection ayant lieu à partir du 1er mars 2013.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le sous-préfet de Dax, et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à l'ensemble des maires et publié au

Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.
MONT-de-MARSAN, le 30 août 2012
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,
Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE SAP 520678988 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-
1 DU CODE DU TRAVAIL - NAHALIE ALBERT**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Nathalie ALBERT nom commercial SOMAP CHEZ VOUS dont le siège social est 32 rue Alsace Lorraine 40000 Mont de Marsan

n° SIRET : 520678988 00020 sous le n° SAP 520678988.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison - travaux ménagers -

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 12 juillet 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE SAP 497551069 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-
1 DU CODE DU TRAVAIL - EURL TECHNOLANDES SERVICES A DOMICILE**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services

à la personne,
Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de EURL TECHNOLANDES SERVICES A DOMICILE dont le siège est situé 9 rue de Gascogne - 40140 SOUSTONS - N° SIRET : 497 551 069 00014 sous le n° SAP 497551069.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément .Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 23 juillet 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIER DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DE LOT-ET-GARONNE (IDCC N° 8723)

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1985 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestier de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 45 du 14 février 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs des trois départements concernés ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 28 juin 2012 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les clauses de l'avenant n° 45 en date du 14 février 2012 à la convention collective de travail du 22 octobre 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestier de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,

L'Adjoint au Secrétaire général

pour les affaires régionales,

Xavier DESURMONT

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ATTRIBUTION DU LABEL « ORIENTATION POUR TOUS – POLE INFORMATION ET
ORIENTATION SUR LES FORMATIONS ET LES METIERS »**

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6111-5 et R 6111-1,

Vu le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en oeuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers »,

Vu l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail,

Vu l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-2 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 mars 2011 et l'arrêté modificatif du 10 octobre 2011

Vu la délibération du Comité régional de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 septembre 2011 créant en son sein une commission Orientation et lui donnant compétence pour instruire les dossiers de demande d'attribution du label et émettre des avis sur ceux-ci à l'intention du préfet de région,

Vu l'arrêté préfectoral de désignation des membres des commissions spécialisées du Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 décembre 2011,

Vu la demande d'attribution du label « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » présentée par l'organisme désigné comme « tête de réseau » :

Mission Locale du Pays Villeneuvois

13 rue Darfeuille, BP 12, 47301 Villeneuve-sur-Lot Cedex

pour le groupement d'organismes liés par convention de réseau local d'organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie en région Aquitaine

constituant le Réseau de VILLENEUVE-SUR-LOT / FUMEL

Vu l'avis favorable formulé par le Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le cadre de la commission Orientation, en date du 17 juillet 2012

ARRETE

ARTICLE 1

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail est attribué au réseau de Villeneuve-sur-Lot / Fumel en tant que groupement d'organismes, constitué par les organismes Mission Locale du Pays Villeneuvois, Centre d'Information et d'Orientation de Villeneuve-sur-Lot, Pole Emploi de Villeneuve-sur-Lot, Cap Emploi du Lot-et-Garonne, Fongecif Aquitaine, Bureau Information Jeunesse de Villeneuve-sur-Lot, Bureau Information Jeunesse de Sainte-Livrade-sur-Lot, Point Information Jeunesse de Fumel. dont le ressort géographique porte sur l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot.

ARTICLE 2

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté.

Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues aux articles R. 6111-3 et R. 6111-4 du code du travail.

ARTICLE 3

Si le conventionnement des organismes CAP EMPLOI, Bureau information jeunesse, Point information jeunesse n'est pas

maintenu, le label «Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » sera retiré d'office à ces structures. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le réseau de Villeneuve-sur-Lot / Fumel.

ARTICLE 4

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » pourra être retiré à l'un des organismes membre du réseau lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le réseau de Villeneuve-sur-Lot / Fumel.

Le ou les manquements constatés seront signifiés par courrier du Préfet de région à l'organisme, qui devra présenter ses observations par écrit dans un délai de 30 jours. La réponse de l'organisme sera transmise à la commission Orientation du CCREFP qui se réunira pour délibérer et communiquer son avis au préfet de région dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la réponse de l'organisme.

ARTICLE 5

Toute décision de retrait du label est notifiée par le préfet de région. Elle est également communiquée pour information au CCREFP ainsi qu'au Délégué à l'information et à l'orientation.

ARTICLE 6

Le réseau de Villeneuve-sur-Lot / Fumel est tenu de transmettre le compte rendu de son activité pour l'année précédente au titre du label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers », pour le 30 mars de chaque année.

Ce document doit être adressé par l'organisme désigné « tête de réseau », la mission Locale du Pays Villenuevois, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine.

ARTICLE 7

Les organismes composant le réseau de Villeneuve-sur-Lot / Fumel s'engagent à utiliser le label "Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers" et le logotype qui lui est associé défini par l'arrêté du 25 juillet 2011, dès notification du présent arrêté.

Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype.

ARTICLE 8

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

Le Préfet de Région

Pour le Préfet,

L'Adjoint au Secrétaire général

Pour les affaires régionales

Xavier DESURMONT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ATTRIBUTION DU LABEL « ORIENTATION POUR TOUS – POLE INFORMATION ET ORIENTATION SUR LES FORMATIONS ET LES METIERS »

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6111-5 et R 6111-1,

Vu le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en oeuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers »,

Vu l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail,

Vu l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-2 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 mars 2011 et l'arrêté modificatif du 10 octobre 2011

Vu la délibération du Comité régional de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 septembre 2011 créant en son sein une commission Orientation et lui donnant compétence pour instruire les dossiers de demande d'attribution du label et émettre des avis sur ceux-ci à l'intention du préfet de région,

Vu l'arrêté préfectoral de désignation des membres des commissions spécialisées du Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 décembre 2011,
Vu la demande d'attribution du label « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » présentée par l'organisme désigné comme « tête de réseau » :
Mission Locale Avenir Jeunes Pays Basque
42 chemin de l'Estanquet, 64100 Bayonne
pour le groupement d'organismes liés par convention de réseau local d'organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie en région Aquitaine
constituant le Réseau du PAYS BASQUE
Vu l'avis favorable formulé par le Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le cadre de la commission Orientation, en date du 17 juillet 2012

ARRETE

ARTICLE 1

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail est attribué au réseau du Pays Basque en tant que groupement d'organismes, constitué par les organismes Mission Locale Avenir Jeunes Pays Basque, Centre d'Information et d'orientation de Bayonne, les 4 Pôle Emploi de Boucau, Biarritz, Bayonne, St-Jean de Luz, le Cap Emploi Pays Basque, le Fongecif Aquitaine, les 3 Bureaux Information Jeunesse de Bayonne, Hendaye, St Jean de Luz, les Points Information Jeunesse de Ciboure, Hasparren et Ustaritz, dont le ressort géographique porte sur l'arrondissement de Bayonne et les cantons de Mauléon et Tardets.

ARTICLE 2

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté.

Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues aux articles R. 6111-3 et R. 6111-4 du code du travail.

ARTICLE 3

Si le conventionnement des organismes CAP EMPLOI, Bureau information jeunesse, Point Information Jeunesse n'est pas maintenu, le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » sera retiré d'office à ces structures. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le réseau du Pays Basque.

ARTICLE 4

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » pourra être retiré à l'un des organismes membre du réseau lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le réseau du Pays Basque.

Le ou les manquements constatés seront signifiés par courrier du Préfet de région à l'organisme, qui devra présenter ses observations par écrit dans un délai de 30 jours. La réponse de l'organisme sera transmise à la commission Orientation du CCREFP qui se réunira pour délibérer et communiquer son avis au préfet de région dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la réponse de l'organisme.

ARTICLE 5

Toute décision de retrait du label est notifiée par le préfet de région. Elle est également communiquée pour information au CCREFP ainsi qu'au Délégué à l'information et à l'orientation.

ARTICLE 6

Le réseau du Pays Basque est tenu de transmettre le compte rendu de son activité pour l'année précédente au titre du label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers », pour le 30 mars de chaque année. Ce document doit être adressé par l'organisme désigné « tête de réseau », la Mission Locale Avenir jeunes Pays Basque, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine.

ARTICLE 7

Les organismes composant le réseau du Pays Basque s'engagent à utiliser le label "Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers" et le logotype qui lui est associé défini par l'arrêté du 25 juillet 2011, dès notification du présent arrêté.

Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype.

ARTICLE 8

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

Le Préfet de Région

Pour le Préfet,

L'Adjoint au Secrétaire général

Pour les affaires régionales

Xavier DESURMONT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ATTRIBUTION DU LABEL « ORIENTATION POUR TOUS – POLE INFORMATION ET ORIENTATION SUR LES FORMATIONS ET LES METIERS »

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6111-5 et R 6111-1,

Vu le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en oeuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers »,

Vu l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail,

Vu l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-2 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 mars 2011 et l'arrêté modificatif du 10 octobre 2011

Vu la délibération du Comité régional de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 septembre 2011 créant en son sein une commission Orientation et lui donnant compétence pour instruire les dossiers de demande d'attribution du label et émettre des avis sur ceux-ci à l'intention du préfet de région,

Vu l'arrêté préfectoral de désignation des membres des commissions spécialisées du Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 décembre 2011,

Vu la demande d'attribution du label « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » présentée par l'organisme désigné comme « tête de réseau » :

Pôle Emploi de Marmande,

35 rue Portogruaro – 47200 Marmande

pour le groupement d'organismes liés par convention de réseau local d'organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie en région Aquitaine constituant le Réseau de MARMANDE

Vu l'avis favorable formulé par le Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le cadre de la commission Orientation, en date du 17 juillet 2012

ARRETE

ARTICLE 1

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail est attribué au réseau de Marmande en tant que groupement d'organismes, constitué par les organismes Pôle Emploi de Marmande, Mission Locale de Marmande, Centre d'Information et d'Orientation de Marmande, Cap Emploi du Lot-et-Garonne, Fongecif Aquitaine, dont le ressort géographique porte sur les cantons de Bouglon, Castelmoron-sur-Lot, Duras, Lauzun, Marmande, Mas-d'Agenais, Meilhan-sur-Garonne, Seyches, Tonneins.

ARTICLE 2

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté.

Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues aux articles R. 6111-3 et R. 6111-4 du code du travail.

ARTICLE 3

Si le conventionnement de l'organisme CAP EMPLOI n'est pas maintenu, le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » sera retiré d'office à cette structure. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le réseau de Marmande.

ARTICLE 4

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » pourra être retiré à l'un des organismes membre du réseau lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le réseau de Marmande.

Le ou les manquements constatés seront signifiés par courrier du Préfet de région à l'organisme, qui devra présenter ses observations par écrit dans un délai de 30 jours. La réponse de l'organisme sera transmise à la commission Orientation du CCREFP qui se réunira pour délibérer et communiquer son avis au préfet de région dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la réponse de l'organisme.

ARTICLE 5

Toute décision de retrait du label est notifiée par le préfet de région. Elle est également communiquée pour information au CCREFP ainsi qu'au Délégué à l'information et à l'orientation.

ARTICLE 6

Le réseau de Marmande est tenu de transmettre le compte rendu de son activité pour l'année précédente au titre du label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers », pour le 30 mars de chaque année. Ce document doit être adressé par l'organisme désigné « tête de réseau », le Pôle Emploi de Marmande, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine.

ARTICLE 7

Les organismes composant le réseau de Marmande s'engagent à utiliser le label "Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers" et le logotype qui lui est associé défini par l'arrêté du 25 juillet 2011, dès notification du présent arrêté.

Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype.

ARTICLE 8

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

Le Préfet de Région

Pour le Préfet,

L'Adjoint au Secrétaire général

Pour les affaires régionales

Xavier DESURMONT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ATTRIBUTION DU LABEL « ORIENTATION POUR TOUS – POLE INFORMATION ET ORIENTATION SUR LES FORMATIONS ET LES METIERS »

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6111-5 et R 6111-1,

Vu le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en oeuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers »,

Vu l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail,

Vu l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-2 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 mars 2011 et l'arrêté modificatif du 10 octobre 2011

Vu la délibération du Comité régional de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 septembre 2011 créant en son sein une commission Orientation et lui donnant compétence pour instruire les dossiers de demande d'attribution du label et émettre des avis sur ceux-ci à l'intention du préfet de région,

Vu l'arrêté préfectoral de désignation des membres des commissions spécialisées du Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 décembre 2011,

Vu la demande d'attribution du label « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » présentée par l'organisme désigné comme « tête de réseau » :

Pôle Emploi de Bergerac

16 rue du Petit Sol, 24100 Bergerac

pour le groupement d'organismes liés par convention de réseau local d'organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie en région Aquitaine

constituant le Réseau du BERGERACOIS

Vu l'avis favorable formulé par le Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le cadre de la commission Orientation, en date du 17 juillet 2012

ARRETE

ARTICLE 1

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du

code du travail est attribué au réseau du BERGERACOIS en tant que groupement d'organismes, constitué par les organismes Pôle emploi de Bergerac, Centre d'Information et d'Orientation de Bergerac, Fongecif Aquitaine, Mission Locale du Bergeracois, Point Information Jeunesse d'Eymet, dont le ressort géographique porte sur les 13 cantons de Beaumont, Sigoulès, Le Buisson, Vélines, Bergerac I et II, Villamblard, Eymet, Monpazier, Lalinde, Ste Alvère, Issigeac, la Force.

ARTICLE 2

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté.

Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues aux articles R. 6111-3 et R. 6111-4 du code du travail.

ARTICLE 3

Si le conventionnement de l'organisme Point Information Jeunesse, n'est pas maintenu, le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » sera retiré d'office à cette structure. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le réseau du BERGERACOIS.

ARTICLE 4

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » pourra être retiré à l'un des organismes membre du réseau lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le réseau du BERGERACOIS.

Le ou les manquements constatés seront signifiés par courrier du Préfet de région à l'organisme, qui devra présenter ses observations par écrit dans un délai de 30 jours. La réponse de l'organisme sera transmise à la commission Orientation du CCREFP qui se réunira pour délibérer et communiquer son avis au préfet de région dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la réponse de l'organisme.

ARTICLE 5

Toute décision de retrait du label est notifiée par le préfet de région. Elle est également communiquée pour information au CCREFP ainsi qu'au Délégué à l'information et à l'orientation.

ARTICLE 6

Le réseau du BERGERACOIS est tenu de transmettre le compte rendu de son activité pour l'année précédente au titre du label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers », pour le 30 mars de chaque année. Ce document doit être adressé par l'organisme désigné « tête de réseau », le Pôle Emploi de Bergerac, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine.

ARTICLE 7

Les organismes composant le réseau du BERGERACOIS s'engagent à utiliser le label "Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers" et le logotype qui lui est associé défini par l'arrêté du 25 juillet 2011, dès notification du présent arrêté.

Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype.

ARTICLE 8

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

Le Préfet de Région

Pour le Préfet,

L'Adjoint au Secrétaire général

Pour les affaires régionales

Xavier DESURMONT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ATTRIBUTION DU LABEL « ORIENTATION POUR TOUS – POLE INFORMATION ET ORIENTATION SUR LES FORMATIONS ET LES METIERS »

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6111-5 et R 6111-1,

Vu le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en oeuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers »,

Vu l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail,

Vu l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-2 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 mars 2011 et l'arrêté modificatif du 10 octobre 2011

Vu la délibération du Comité régional de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 septembre 2011 créant en son sein une commission Orientation et lui donnant compétence pour instruire les dossiers de demande d'attribution du label et émettre des avis sur ceux-ci à l'intention du préfet de région,

Vu l'arrêté préfectoral de désignation des membres des commissions spécialisées du Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 décembre 2011,

Vu la demande d'attribution du label « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » présentée par l'organisme désigné comme « tête de réseau » :

Pôle Emploi de Pau

11 avenue d'Ossau – CS 17521 – 64075 Pau Cedex

pour le groupement d'organismes liés par convention de réseau local d'organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie en région Aquitaine

constituant le Réseau de PAU

Vu l'avis favorable formulé par le Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le cadre de la commission Orientation, en date du 17 juillet 2012

ARRETE

ARTICLE 1

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail est attribué au réseau de Pau en tant que groupement d'organismes,

constitué par les organismes Pôle Emploi de Pau (3 agences), Centre d'Information et d'Orientation de Pau, Mission locale Insertion Béarn Adour de Moorlaas, Mission Locale Pau-Pyrénées de Pau, le Fongecif Aquitaine, le Point Information Jeunesse de Jurançon, porté par l'association Maison des Jeunes et de la Culture rive gauche de Jurançon, dont le ressort géographique porte sur les cantons de : Arzacq, Billère, Garlin, Jurançon, Lembeye, Lescar, Montaner, Nay, Pau, Pontacq, Thèze.

ARTICLE 2

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté.

Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues aux articles R. 6111-3 et R. 6111-4 du code du travail.

ARTICLE 3

Si le conventionnement de l'organisme Point information jeunesse, n'est pas maintenu, le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » sera retiré d'office à cette structure. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le réseau de Pau.

ARTICLE 4

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » pourra être retiré à l'un des organismes membre du réseau lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le réseau de Pau.

Le ou les manquements constatés seront signifiés par courrier du Préfet de région à l'organisme, qui devra présenter ses observations par écrit dans un délai de 30 jours. La réponse de l'organisme sera transmise à la commission Orientation du CCREFP qui se réunira pour délibérer et communiquer son avis au préfet de région dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la réponse de l'organisme.

ARTICLE 5

Toute décision de retrait du label est notifiée par le préfet de région. Elle est également communiquée pour information au CCREFP ainsi qu'au Délégué à l'information et à l'orientation.

ARTICLE 6

Le réseau de Pau est tenu de transmettre le compte rendu de son activité pour l'année précédente au titre du label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers », pour le 30 mars de chaque année.

Ce document doit être adressé par l'organisme désigné « tête de réseau », le Pôle Emploi de PAU, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine.

ARTICLE 7

Les organismes composant le réseau de Pau s'engagent à utiliser le label "Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers" et le logotype qui lui est associé défini par l'arrêté du 25 juillet 2011, dès notification du présent arrêté.

Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype.

ARTICLE 8

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

Le Préfet de Région

Pour le Préfet,

L'Adjoint au Secrétaire général

Pour les affaires régionales

Xavier DESURMONT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

AUTORISATION DU TRAVAIL LE DIMANCHE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.3132-1, L.3164-5, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-17 du Code du Travail ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2012 par la Direction de MONSANTO SAS, 1050 Route de Pardies à PEYREHORADE (40300) en vu d'être autorisé à faire travailler une partie de son personnel salarié le dimanche sur la période allant du 27 août 2012 au 4 novembre 2012 ;

Vu la consultation, en date du 13 juillet 2012 des Syndicats d'employeurs et de travailleurs, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes, du Conseil Municipal de SAINT PAUL LES DAX et de l'Inspecteur du travail de l'Unité territoriale de la DIRECCTE 40 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes reçu le 20 juillet 2012 ;

Vu l'avis défavorable de l'Union départementale des Syndicats Force Ouvrière (FO) des Landes en date du 26 juillet 2012 ;

Vu l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC des Landes en date du 17 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'Inspection du travail en date du 17 août ;

Considérant que la demande de dérogation de MONSANTO SAS de PEYREHORADE (40300) démontre que le repos simultané; le dimanche, de tous ses salariés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement de PEYREHORADE car il entraînerait la dégradation du produit et aurait une répercussion sur le chiffre d'affaire de l'entreprise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement MONSANTO SAS de PEYREHORADE (40300) est autorisé à faire travailler 14 employés de son effectif salarié, les dimanches, sur la période allant du 27 août 2012 au 4 novembre 2012.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, par roulement, à tout ou partie du personnel.

ARTICLE 3 : Le personnel amené à travailler le dimanche bénéficiera, pour les heures travaillées le dimanche, d'une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi que d'un repos compensateur égal à 20 % du nombre d'heures effectuées le dimanche.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PEYREHORADE.

Mont-de-Marsan, le 17 août 2012

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur-Adjoint de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE

Louis CALERO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PORTANT CREATION ET DELIMITATION DU PERIMETRE D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AVIT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 212-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Avit en date du 25 janvier 2012 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé,

Vu les propositions du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Considérant le Schéma de Cohérence Territoriale du Marsan Agglomération en cours d'élaboration ;
Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été débattu par les membres du Conseil Communautaire en séance du 22 juin 2010 ;
Considérant que ce PADD identifie le secteur « du Caloy » comme site de développement économique lié à l'échangeur n°4 de l'autoroute A65 « Langon - Pau » ;
Considérant que les études pré-opérationnelles conduites par Le Marsan Agglomération ont permis d'affiner les besoins en foncier permettant de répondre aux demandes d'implantations d'entreprises de taille régionale tournées vers la production ou la logistique ;
Considérant que l'opération prévoit la réalisation d'aménagements paysagers au sein du site et son intégration paysagère par rapport à ses limites, tout particulièrement en bordure de la RD 933n ;
Le périmètre de la zone d'aménagement différé « du Caloy » est justifié comme suit :
A l'Ouest du site, par la présence de la ligne SNCF Mont-de-Marsan – Roquefort en limite des parcelles cadastrées section AH n°S 125, 126, 86, 88 et 293,
Au Nord du site, par la limite avec la forêt d'exploitation et le Centre d'Exploitation et d'Assistance de l'A65, en limite des parcelles cadastrées section AH n°S 293 et 200 ;
A l'Est du site, par un chemin au départ de la RD 933n, le fossé qui se déverse dans le bassin de rétention réalisé dans le cadre des travaux de l'A65, ledit bassin de rétention, en limite des parcelles cadastrées AH n°S 200 et 180 ;
Au Sud du site, par la RD 933n, en limite des parcelles cadastrées AH n°S 180, 200, 201, 198, 175, 174, 126 et 125 ;
Le périmètre de la ZAD est constitué des parcelles suivantes :
section AH : parcelles n°86, 87, 88, 90, 91, 125, 126, 174, 175, 180, 198, 199, 200, 201 et 293.
Ce périmètre constitue une superficie totale de 223 428 m², soit 22 ha 34 a 28 ca (soit 0,55 % du territoire communal)
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Il est créé une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Saint-Avit suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone est créée en vue de permettre au Marsan Agglomération d'exercer sur ces terrains un droit de préemption dans le but d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, Le Marsan Agglomération exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de Saint-Avit et Mme la Présidente du Marsan Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de Saint-Avit dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département ainsi qu'une insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :
au Directeur des Finances Publiques du département des Landes,
au Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires,
au Président de la Chambre Nationale des Avoués,
au Conseil Supérieur du Notariat,
au Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1er août 2012

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N°40-2012-00063 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT REGULARISATION DE DEUX PLANS D'EAU AU LIEU DIT BOUGNERES COMMUNE DE LABASTIDE D'ARMAGNAC

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-6, R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-147 ;
 Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
 Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
 Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
 Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
 Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
 Vu l'arrêté PR/DAECL/n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry Vigneron, DDTM, pour les actes d'administration générale ;
 Vu l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2012 n° 132 du 29 juin 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry Vigneron, directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer à certain de ses agents ;
 Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09 février 2012, présenté par Monsieur LAFARGUE Hervé enregistré sous le n° 40-2012-00063 et relatif à la régularisation de deux plans d'eau au lieu dit Bougneres à Labastide d'Armagnac. ;
 Vu le récépissé de déclaration délivré le 20 février 2012 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
 Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 13 mars 2012 relatif au classement du barrage et aux échéances réglementaires initiales ;
 Vu la note complémentaire reçue le 16 juillet 2012 et présentée par Monsieur LAFARGUE Hervé ;
 Vu le courrier en date du 17 juillet 2012 par lequel Monsieur LAFARGUE Hervé a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
 Considérant que le dossier du barrage conçu par un organisme non agréé est réputé valablement accompli au titre de l'article R214-119 du code de l'environnement car il a été engagé avant la première publication au Journal officiel de la liste des organismes agréés ;
 Considérant que l'ouvrage doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
 Considérant les caractéristiques techniques du barrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur LAFARGUE Hervé de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : régularisation de deux plans d'eau au lieu dit Bougneres à Labastide d'Armagnac sur les parcelles 7, 8, 17 et 18 de la section E (Coordonnées projection Lambert 93 X = 444720m et Y = 6323020m)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) <i>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une</i>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

	déclaration unique.		
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Classement de l'ouvrage

Le barrage de BOUGNERES AVAL, exploité par Monsieur LAFARGUE Hervé sur le territoire de la commune de Labastide d'Armagnac relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

Le barrage susvisé doit être exploité conformément aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution et mise à jour du dossier dès le début de la construction de l'ouvrage;

constitution et mise à jour du registre dès l'achèvement de l'ouvrage;

la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, ainsi que les consignes écrites fournies dans le dossier de déclaration doivent être conservées dans le dossier de l'ouvrage;

réalisation de visites techniques approfondies au moins une fois tous les 10 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage. Les rapports des visites techniques approfondies doivent être archivés au dossier de l'ouvrage ;

déclaration dans les meilleurs délais au préfet de tout événement concernant le barrage et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;

Note complémentaire du 16 juillet 2012

Il est pris acte des éléments indiqués dans la note complémentaire adressée le 16 juillet 2012 qui modifient le contenu du dossier déposé initialement :

la cote minimale de la crête du barrage aval est 91,16m NGF ;

le dispositif d'évacuation des crues est modifié : les 4 conduites en PVC sont remplacés par un déversoir bétonné dont le radier est calé à la cote 90,46m NGF. Sa largeur est de 5m avec de chaque côté, un muret en parpaing d'une hauteur de 0,70m ;

des blocs en béton dont le volume varie de 0,5m³ à 1 m³ sont disposés dans le fossé récepteur des eaux de surverse, en amont de la confluence avec le ruisseau de Larrazieu ;

le volume retenu dans le réservoir aval est de 10500 m³ en considérant le niveau normal des eaux à la cote 90,46m NGF ; (pour mémoire, le volume initial était de 12100m³ pour un niveau normal des eaux à la cote 90,68m NGF)

un dispositif permettant de mesurer le niveau du plan d'eau (échelle limnimétrique) est mise en place dans le plan d'eau aval au niveau de la crépine de la conduite de vidange ;

la vidange annuelle du plan d'eau est réalisée entre le 1er octobre et le 15 octobre. A l'issue de la vidange annuelle, le plan d'eau est mis en assec pendant une période de 1 mois.

ARTICLE 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de

l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le maire de la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

MONT DE MARSAN, le 08 août 2012

Le Préfet,

Par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes;

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

Le chef du service chargé de la police de l'eau

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N°40-2012-00064 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU AU LIEU DIT GOUBILLON COMMUNE DE LABASTIDE D'ARMAGNAC

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-6, R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry Vigneron, DDTM, pour les actes d'administration générale ;

Vu l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2012 n° 132 du 29 juin 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry Vigneron, directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer à certain de ses agents ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09 février 2012, présenté par Monsieur TARRIDE Jean Claude enregistré sous le n° 40-2012-00064 et relatif à la régularisation d'un plan d'eau au lieu dit Goubillon à Labastide d'Armagnac ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 20 février 2012 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 09 mars 2012 relatif au classement du barrage et aux échéances réglementaires initiales ;

Vu la note complémentaire reçue le 16 juillet 2012 et présentée par Monsieur TARRIDE Jean Claude ;

Vu le courrier en date du 17 juillet 2012 par lequel Monsieur TARRIDE Jean Claude a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que le dossier du barrage conçu par un organisme non agréé est réputé valablement accompli au titre de l'article R214-119 du code de l'environnement car il a été engagé avant la première publication au Journal officiel de la liste des organismes agréés ;

Considérant que l'ouvrage doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur TARRIDE Jean Claude de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : régularisation d'un plan d'eau au lieu dit Goubillon à Labastide d'Armagnac sur les parcelles 64, 65, 66, 67, 82, 83 de la section H (Coordonnées projection Lambert 93 X = 444660m Y=6322260m)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Classement de l'ouvrage

Le barrage de BOUGNERES AVAL, exploité par Monsieur LAFARGUE Hervé sur le territoire de la commune de Labastide d'Armagnac relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

Le barrage susvisé doit être exploité conformément aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution et mise à jour du dossier dès le début de la construction de l'ouvrage;

constitution et mise à jour du registre dès l'achèvement de l'ouvrage;

la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, ainsi que les consignes écrites fournies dans le dossier de déclaration doivent être conservées dans le dossier de l'ouvrage;

réalisation de visites techniques approfondies au moins une fois tous les 10 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage. Les rapports des visites techniques approfondies doivent être archivés au dossier de l'ouvrage ;

déclaration dans les meilleurs délais au préfet de tout événement concernant le barrage et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;

Note complémentaire du 16 juillet 2012

Il est pris acte des éléments indiqués dans la note complémentaire adressée le 16 juillet 2012 qui modifient le contenu du dossier déposé initialement :

un fossé en pied de barrage est réalisé afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval. Les dimension

du fossé sont : longueur de 40m, largeur au miroir de 0,7m, largeur en plafond de 0,2m, profondeur de 0,5m
un dispositif permettant de mesurer le niveau du plan d'eau (échelle limnimétrique) est mise en place dans le plan d'eau aval au niveau de la crépine de la conduite de vidange ;
la vidange annuelle du plan d'eau est réalisée entre le 1er octobre et le 15 octobre. A l'issue de la vidange annuelle, le plan d'eau est mis en assec pendant une période de 1 mois.

ARTICLE 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le maire de la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

MONT DE MARSAN, le 08 août 2012

Le Préfet,

Par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes;

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

Le chef du service chargé de la police de l'eau

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1119 PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE LOJOU A SOUSTONS POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code général des collectivités territoriales; notamment son article L.2224-8,

Vu le code de la santé publique; notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Landes approuvé le 14 avril 2005;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu la demande d'agrément reçue le 4 juillet 2012 présentée par l'Entreprise LOJOU Franck – Rue Taulade – 40140 SOUSTONS.

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

1. un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
2. une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
3. une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
4. la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
5. les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu la lettre en date du 5 juillet 2012 notifiant au demandeur la complétude de son dossier ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté :

Il est donné agrément à l'Entreprise LOJOU, domiciliée Rue Taulade à SOUSTONS (40140), n° SIRET 391 384260 000 33 pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 40-2012-011.

La quantité annuelle prévisionnelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3 000 m³.

ARTICLE 2: Description de l'activité :

L'Entreprise LOJOU à SOUSTONS, assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Marensin (SIEAM) pour un volume maximum annuel de 3 000 m³.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

ARTICLE 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge ainsi que la fourniture des conventions de dépotage en cours de validité.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

un numéro de bordereau ;
la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
le numéro départemental d'agrément ;
la date de fin de validité d'agrément ;
l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
les coordonnées de l'installation vidangée ;
la date de réalisation de la vidange ;
la désignation des sous-produits vidangés ;
la quantité des matières vidangées ;
le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets. Ceux-ci seront signés par le propriétaire et la personne agréée. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

ARTICLE 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes

les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;

un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

ARTICLE 8 : Contrôles

Le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 9 : Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

ARTICLE 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet dans les cas suivants :

faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

non- respect des éléments déclarés.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
non- respect des éléments déclarés.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des LANDES,

Monsieur le Directeur de l'entreprise LOJOU Franck,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 20 août 2012

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

Loïc OBLED

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION DE BRULAGE DE DECHERTS VERTS AGRICOLES ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-PIERRE LARRIBAU

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article D.615-47,

Vu le Code Forestier, notamment le titre Deuxième du livre Troisième,

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 13 juillet 2010 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales,

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n°56-2012 de déclaration d'infection d'un élevage suite à de la tuberculose bovine,

Vu la demande de M. Jean-Pierre LARRIBAU déposée à la Mairie de Morganx,

Vu l'avis de la DDCSPP des Landes en date du 5 avril 2012,

Vu l'avis du SDIS des Landes en date du 9 août 2012,

Considérant l'urgence sanitaire de mettre en œuvre les mesures de lutte obligatoire édictées par la DDCSPP, notamment l'élimination de tous les déchets collectés dans les lieux d'hébergement des animaux de cet élevage,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la salubrité du chantier d'incinération,

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux Bonnes Conditions Agricole et Environnementale, Monsieur Jean-Pierre LARRIBAU, domicilié à MORGANX, est autorisé à incinérer deux boules de foin ainsi que d'autres résidus de foin, soit environ 1 tonne de foin au total provenant de son élevage, sous réserve du strict respect du cahier des charges figurant en annexe de cet arrêté.

En particulier, l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5 m/seconde (18 km/h) et lors des journées à niveau de risque « incendies de forêt » supérieur ou égal à 2 : le niveau de risque « incendie de forêt » est consultable au 05 58 06 72 15.

ARTICLE 2 :

La localisation du chantier d'incinération est :

Commune : MORGANX – parcelles cadastrales : B 0012 – 0013 – 0014 – 0078.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est périmée si l'incinération n'a pas été réalisée avant le 30 septembre 2012.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental du SDIS des Landes et le Maire de Morg anx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département et affichée à la Mairie de Morg anx.

Mont de Marsan, le 21 août 2012

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

Loïc OBLED

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**CONTROLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES.**

Lettre en recommandé avec accusé de réception 2C 058 775 3943 1

Mesdames, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploiter portant sur 312,15 ha sur la commune de PISSOS.

Cette demande a été enregistrée dans mes services le 5 avril 2012, sous le numéro 040-2012-0118. Elle sera examinée par la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture le 26 avril 2012.

La date d'enregistrement constitue le point de départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-5 du code rural et de la pêche maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation implicite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Enfin, pour que l'examen de votre dossier ait lieu dans les meilleures conditions, je vous demande de bien vouloir m'adresser, avant la date de la commission précitée, les documents ou renseignements figurant ci-après :

fiche 1 jointe : à compléter entièrement, notamment en ce qui concerne le (ou les) gérant (s), le (ou les) associé(s) exploitant(s), si les associés sont associés exploitants dans une autre société, profession...

sur la fiche 3, vous nous indiquez 11ha d'AOC Grave de Veyres. Cette fiche est prévue dans le cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations. Veuillez indiquer, s'il s'agit de surfaces complémentaires ou si ces surfaces font partie des 312ha15 faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter,

joindre une copie des statuts de la SARL ETS PLOMBY, associé de la SARL Plomby Culture,

joindre une copie du relevé parcellaire d'exploitation MSA de la SARL PLOMBY CULTURE,

vous indiquez dans votre demande qu'un enfant prévoit de s'installer en 2013. Préciser son nom, prénom, date de naissance, ses diplômes ou expérience professionnelle agricole. Prévoit-il de demander les aides à l'installation de l'Etat ou des Collectivités Territoriales ?

Madame Marcelle PLOMBY ayant demandé à être entendue par la CDOA, je lui demanderai de bien vouloir se présenter à la DDTM site Place Saint Louis à Mont de Marsan le 26 avril 2012 à 10h30. Lors de sa venue, elle demandera Mme BLAIS qui lui indiquera où patienter en attendant que la CDOA la reçoive.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Commune de PISSOS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Certificat d'affichage du récépissé de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL PLOMBY CULTURE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Monsieur Guy DESTENAVE, maire de PISSOS soussigné certifie avoir fait afficher le 22/08/2012, au lieu habituel d'affichage de la commune, le récépissé de la demande d'autorisation présentée par la SARL PLOMBY CULTURE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles. Cette autorisation est tacitement accordée en application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Pissos, le 22 août 2012

le Maire,

Guy DESTENAVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PORTANT DISTRACTION, DEFRICHEMENT ET APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR ADOUR**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune d'AIRE SUR ADOUR en date des 31 janvier et 16 juillet 2012

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 9 Août juillet 2012

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - La partie de parcelle de terrain désignée ci-dessous, propriété de la commune d'AIRE SUR ADOUR et sise sur le territoire communal est distraite du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Grand Bois	AI	5 partie	6ha 54a 28ca

ARTICLE 2 - Les parcelles de terrain désignées ci-dessous, propriété de la commune d'AIRE SUR ADOUR et sises sur le territoire communal bénéficient du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Laffitau	BP	6	5ha 30a 14ca
Bitoun	BP	62	1ha 50a 20ca

soit une surface totale de 6ha 80 a 34 ca

ARTICLE 3 – A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt communale d'AIRE SUR ADOUR bénéficiant du Régime Forestier d'établira à 151 ha 05 a 67 ca.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune d'AIRE SUR ADOUR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie d'AIRE SUR ADOUR.

Mont de Marsan, le 24 août 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PORTANT DISTRACTION, DEFRICHEMENT ET APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABENNE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de LABENNE en date des 23 mars et 14 juin 2012

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 23 juillet 2012

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - La partie de parcelle de terrain désignée ci-dessous, propriété de la commune de LABENNE et sise sur le territoire communal est distraite du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
La Montagne	C	3407 partie	1ha 44a 84ca

ARTICLE 2 - Les parcelles de terrain désignées ci-dessous, propriété de la commune de LABENNE et sises sur le territoire communal bénéficient du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
La Montagne	C	2160	1ha 07a 55ca

ARTICLE 3 – A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt communale de LABENNE bénéficiant du Régime Forestier d'établira à 105 ha 07 a 26 ca.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de LABENNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de LABENNE.

Mont de Marsan, le 24 août 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE VILLENEUVE DE MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 23 février 1984 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Villeneuve de Marsan pour une capacité totale de 30 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 juillet 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Villeneuve de Marsan, n° FINESS 400786117, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	63 089.56 €	0.00 €	409 522.75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	341 491.70 €	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	0.00 €	0.00 €	
	Déficit	4 941.49 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	409 522.75 €	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	409 522.75 €
Excédent	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 409 522.75 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 126.89 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 409 522.75 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37.40 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU SPASAD D'AIRE-SUR-L'ADOUR

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 21 mars 2008 autorisant le fonctionnement du SSIAD du SPASAD d'Aire-sur-l'Adour pour une capacité totale de 5 places Personnes Handicapées,

Vu l'arrêté du 12 avril 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD du SPASAD d'Aire-sur-l'Adour pour une capacité totale de 32 places Personnes Agées,

Vu l'arrêté en date du 14 décembre 2011 modifiant la capacité des places Personnes Handicapées du SSIAD du SPASAD d'Aire-sur-l'Adour et autorisant son fonctionnement pour une capacité totale de 3 places Personnes Handicapées,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 9 juillet 2012 relative à la dotation Personnes Handicapées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 12 juillet 2012 relative à la dotation Personnes Agées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile du SPASAD d'Aire-sur-l'Adour, n° FINES 400009288, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants		TOTAL
	Personnes âgées	Personnes handicapées	

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	27 420.00 €	3 447.42 €	398 148.70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	302 320.32 €	39 156.53 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	23 990.00 €	1 814.43 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	303 622.60 €	6 112.14 €	398 148.70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 900.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	44 207.72 €	38 306.24 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 309 734.74 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25 811.23 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 303 622.60 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 26.00 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 6 112.14 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 5.58 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PAYS DE BORN DE BISCARROSSE

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 17 août 2011 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse pour une capacité totale de 52 places (50 places Personnes Agées et 2 places Personnes Handicapées),

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2011 autorisant l'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD géré par le SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des

crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28 juin 2012 relative à la dotation Personnes Agées,
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 9 juillet 2012 relative à la dotation Personnes Handicapées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile du Pays de Born de Biscarrosse, n° FINESS 400791521, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants			TOTAL
		Personnes âgées Hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	54 405.89 €	12 000.00 €	1 062.64 €	807 147.73 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	537 001.41 €	130 000.00 €	18 985.34 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	44 200.02 €	8 000.00 €	1 492.43 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	635 607.32 €	150 000.00 €	21 540.41 €	807 147.73 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 807 147.73 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 67 262.31 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 785 607.32 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35.87 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 540.41 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 29.51 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE SANTE SERVICE DE DAX**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD Santé Service de Dax pour une capacité totale de 195 places (180 places Personnes Agées et 15 places Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28 juin 2012 relative à la dotation Personnes Agées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 9 juillet 2012 relative à la dotation Personnes Handicapées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile Santé Service de Dax, n° FINESS 400786034, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	120 000.00 €	8 047.12 €	2 532 437.40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 037 000.00€	184 808.84 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	176 429.03 €	6 152.41 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 333 429.03€	199 008.37 €	2 532 437.40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 2 532 437.40 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 211 036.45 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 333 429.03 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35.52 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 199 008.37 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 36.35 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GABARRET

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 9 mai 1988 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Gabarret pour une capacité totale de 30 places

Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28 juin 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Gabarret, n° FINESS 400785986, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	44 000.00 €	0.00 €	376 494.93 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	324 500.00 €	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	7 994.93 €	0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	375 838.08 €	0.00 €	376 494.93 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	656.85 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 375 838.08 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 31 319.84 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 375 838.08 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-

314-112-CASF) s'élève à 34.32 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GEAUNE

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Geaune pour une capacité totale de 32 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28 juin 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Geaune, n° FINSS 400787727, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	61 905.00€	0.00 €	422 945.26 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	335 040.26 €	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	26 000.00 €	0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	413 076.08 €	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	

Groupe III				422 945.26 €
Produits financiers et produits non encaissables		0.00 €	0.00 €	
Excédent		9 869.18 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 413 076.08 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 423.01 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 413 076.08 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35.37 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE HAGETMAU

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Hagetmau pour une capacité totale de 80 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28 juin 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Hagetmau, n° FINESS 400786018, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	32 617.00 €	0.00 €	917 289.60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	826 611.60 €	0.00 €	

Recettes	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	58 061.00 €	0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	917 289.60 €	0.00 €	917 289.60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 917 289.60 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 76 440.80 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 917 289.60 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31.41 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LA HAUTE LANDE DE LABOUHEYRE

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de la Haute Lande de Labouheyre pour une capacité totale de 44 places (42 places Personnes Agées et 2 places Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28 juin 2012 relative à la dotation Personnes Agées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 9 juillet 2012 relative à la dotation Personnes Handicapées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de la Haute Lande de Labouheyre, n° FINSS 400785945, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	14 985.38 €	1 964.62 €	664 128.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	581 831.60 €	22 228.40 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	41 324.65 €	1 793.35 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	481 593.78 €	25 986.37 €	664 128.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	156 547.85 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 507 580.15 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42 298.34 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 481 593.78 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31.42 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 25 986.37 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 35.60 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DES CANTONS DE LABRIT ET SORE DE LABRIT

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD des cantons de Labrit et Sore à Labrit pour une capacité totale de 45 places (40 places Personnes Agées et 5 places Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
 Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,
 Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 9 juillet 2012 relative à la dotation Personnes Handicapées,
 Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2012 relative à la dotation Personnes Agées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile des cantons de Labrit et Sore à Labrit, n° FINESS 400007092, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	15 551.35 €	10 534.54 €	574 317.80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	486 223.59 €	56 615.08 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	4 692.20 €	701.04 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	475 428.23 €	67 850.66 €	574 317.80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	31 038.91 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 543 278.89 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45 273.24 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 475 428.23 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 32.56 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 67 850.66 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 37.18 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE

2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU BORN ET MARENSIN DE LIT ET MIXE

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 3 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Born et Marensin de Lit et Mixe pour une capacité totale de 41 places Personnes Agées,

Vu l'arrêté en date du 7 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Born et Marensin de Lit et Mixe pour une capacité totale de 3 places Personnes Handicapées,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28 juin 2012 relative à la dotation Personnes Agées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 9 juillet 2012 relative à la dotation Personnes Handicapées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile du Born et Marensin de Lit et Mixe, n° FINESS 400791232, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	97 004.14 €	3 650.46 €	567 381.62 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	396 023.91 €	33 372.41 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	32 907.06 €	4 423.64 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	525 935.11 €	38 226.68 €	567 381.62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	3 219.83 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 564 161.79 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47 013.48 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 525 935.11 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35.14 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 38 226.68 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 34.91 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MIMIZAN

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2012 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Mimizan pour une capacité totale de 30 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 juillet 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Mimizan, n° FINESS 400781324, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	20 055.00 €	0.00 €	382 823.92 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	347 616.92 €	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	15 152.00 €	0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	382 823.92 €	0.00 €	382 823.92 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 382 823.92 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 31 901.99 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 382 823.92 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-

314-112-CASF) s'élève à 34.96 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU MARSAN A MONT DE MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 8 janvier 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Marsan de Mont-de-Marsan pour une capacité totale de 95 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28 juin 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile du Marsan à Mont-de-Marsan, n° FINESS 400786000, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	107 700.00 €	0.00 €	1 030 054.18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	854 654.18 €	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	67 700.00 €	0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 030 054.18 €	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	1 030 054.18 €
	Excédent	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 1 030 054.18 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 85 837.84 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 030 054.18 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29.71 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'autorisation de fonctionnement du SSIAD du Centre de Long Séjour de Morcenx pour une capacité totale de 35 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28 juin 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile du Centre de Long Séjour de Morcenx, n° FINESS 400786125, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	44 855.68 €	0.00 €	

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	389 839.37 €	0.00 €	479 527.73 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	44 832.68 €	0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	478 160.35 €	0.00 €	479 527.73 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 367.38 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 478 160.35 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 39 846.69 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 478 160.35 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37.43 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MUGRON

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 13 novembre 1984 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Mugron pour une capacité totale de 20 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28 juin 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Mugron, n° FINESS 400786216., sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	28 499.52 €	0.00 €	273 360.52 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	221 782.00 €	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	23 079.00 €	0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	273 360.52 €	0.00 €	273 360.52 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 273 360.52 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 780.04 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 273 360.52 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37.45 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE ROQUEFORT

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 4 février 1985 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Roquefort pour une capacité totale de 30 places

Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 30 juillet 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Roquefort, n° FINESS 400786109, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	44 653.00 €	0.00 €	427 653.64 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	358 499.64 €	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	24 501.00 €	0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	364 167.79 €	0.00 €	427 653.64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	60 485.85 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 364 167.79 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 347.31 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 364 167.79 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 33.26 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CAP DE GASCOGNE DE SAINT-SEVER**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 3 août 2000 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Cap de Gascogne de Saint-Sever pour une capacité totale de 45 places Personnes Agées,

Vu l'arrêté en date du 7 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Cap de Gascogne de Saint-Sever pour une capacité totale de 5 places Personnes Handicapées,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 9 juillet 2012 relative à la dotation Personnes Handicapées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19 juillet 2012 relative à la dotation Personnes Agées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile du Cap de Gascogne de Saint-Sever, n° FINESS 400786141, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	111 000.00 €	8 026.32 €	645 828.17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	439 150.00 €	41 976.11 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	31 000.00 €	3 010.28 €	
	Déficit	0.00 €	11 665.46 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	533 967.36 €	64 678.17 €	645 828.17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 608.83 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	43 573.81 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 598 645.53 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 49 887.13 euros

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 533 967.36 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 32.51 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 64 678.17 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 35.44 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à

compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TARNOS

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2001 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Tarnos pour une capacité totale de 30 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 juillet 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Tarnos, n° FINESS 400786133, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	13 000.00 €	0.00 €	295 297.53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	255 904.53 €	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	26 393.00 €	0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	288 347.53 €	0.00 €	295 297.53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 950.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 288 347.53 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 028.96 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 288 347.53 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 26.33 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 27 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TARTAS

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Tartas pour une capacité totale de 20 places (17 places Personnes Agées et 3 places Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28 juin 2012 relative à la dotation Personnes Agées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 9 juillet 2012 relative à la dotation Personnes Handicapées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Tartas, n° FINSS 400790630, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	19 800.00 €	2 516.00 €	294 557.55 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	213 921.71 €	37 641.23 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	0.00 €	1 345.00 €	
	Déficit	19 333.61 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	253 055.32 €	39 502.23 €	

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	294 557.55 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
Excédent	0.00 €	2 000.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 292 557.55 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 379.79 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 253 055.32 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 40.78 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 39 502.23 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 36.07 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

BILANS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, NEUROCHIRURGIE ET ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE

La directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,
- neurochirurgie
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 2 - Pour la période du 1er septembre 2012 au 31 octobre 2012, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces activités de soins n'est recevable.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours hiérarchique devant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 4 - Ces bilans feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1er août 2012
La Directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Anne BOUYGARD-BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

BILANS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE : - MEDECINE, - CHIRURGIE, - MEDECINE D'URGENCE, - TRAITEMENT DU CANCER, - SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, - PSYCHIATRIE, - EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

La directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,
Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Aquitaine,
Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,
Vu l'arrêté du 8 mars 2012 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

ARRETE

ARTICLE 1ER- Les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de :

- médecine,
- chirurgie,
- médecine d'urgence,
- traitement du cancer,
- soins de suite et de réadaptation,
- psychiatrie,
- examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe pour la période du 1er septembre 2012 au 31 octobre 2012.

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 2 - Les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine, de chirurgie ou de soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours hiérarchique devant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente,

ARTICLE 4 - Ces bilans feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1er août 2012
La Directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Anne BOUYGARD-BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE EN AQUITAINE

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,
Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire,
Vu l'instruction n° DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire,
Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011,
Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,
Vu l'instruction DSS/SD1B n° 2012-60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires,
Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^o mars 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine
Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires de Dordogne en date du 29 juin 2012,
Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires de Gironde en date du 12 juillet 2012,
Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Landes en date du 20 juin 2012,
Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires du Lot-et-Garonne en date du 27 juin 2012,
Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2012,
Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 6 juillet 2012,
Vu la saisine, pour avis, transmise aux conseils départementaux de l'ordre des médecins de Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques relative aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins inhérentes à ces départements en date du 18 juin 2012,
Vu l'avis du Préfet de département du Lot-et-Garonne en date du 4 juillet 2012,
Vu la saisine, pour avis, transmise aux Préfets de département de Dordogne, de Gironde, des Landes, en date du 18 juin 2012,
Vu la saisine, pour avis, transmise au Préfet de département des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 juin 2012,
Vu la saisine, pour avis, transmise à l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine en date du 19 juin 2012.

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire d'Aquitaine, qui figure en annexe, est arrêté dans le respect des objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins.

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Il détermine les principes d'organisation de la permanence en médecine ambulatoire en Aquitaine, précisés en suivant :

- l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés et mentionne également les lieux fixes de consultation,
- l'organisation de la régulation des appels,
- les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département,
- la mise en œuvre de l'expérimentation de transports de patients en Aquitaine jusqu'au mois de décembre 2012 inclus.

Il précise les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence de soins ainsi que les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

ARTICLE 2

Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire détermine la rémunération forfaitaire des médecins participants aux gardes de permanence des soins ambulatoires et à la régulation médicale. Il constitue, en conséquence, le cadre juridique opposable, dès son entrée en vigueur, aux organismes locaux d'assurance maladie chargés de procéder aux paiements des forfaits.

En application des dispositions de l'article R. 1435-29 du code de la santé publique, le cahier des charges régional vaut décision de financement.

La rémunération forfaitaire des médecins généralistes participant à la permanence des soins est financée par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du même code.

La rémunération des actes accomplis dans le cadre de la mission de permanence des soins en médecine ambulatoire est soumise aux dispositions de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie susvisée.

ARTICLE 3

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie précisées dans la circulaire du 9 mars 2012 susvisée sont chargées de procéder à la rémunération forfaitaire des médecins participant à la permanence des soins et à la régulation médicale.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne est désignée en qualité de Caisse Pivot Régionale pour procéder au financement de l'expérimentation de transports de patients mentionné à l'article 16 du cahier des charges en annexe.

ARTICLE 4

Les arrêtés suivants sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du cahier des charges régional de la permanence des soins :

- l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé du 4 juillet 2012 portant application de la sectorisation de la permanence des soins dans le département de la Dordogne

- l'arrêté du 23 février 2009 modifié fixant le cahier des charges départemental de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le département de la Gironde
- l'arrêté du 24 mars 2011 modifié déterminant les secteurs de permanence des soins de médecine ambulatoire dans le département de la Gironde
- l'arrêté préfectoral n°2007-286 du 16 août 2007 fixant le cahier des charges du département des Landes relatif à l'organisation de la permanence de soins en médecine ambulatoire
- l'arrêté préfectoral n°2008-679 du 11 décembre 2008 fixant l'organisation territoriale de la permanence des soins médicaux ambulatoires dans le département des Landes
- l'arrêté du 27 octobre 2011 n°2011-3000025 relatif au dispositif organisationnel de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département du Lot-et-Garonne
- l'arrêté du 6 avril 2006 portant approbation du dispositif de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département du Lot-et-Garonne
- l'arrêté préfectoral n°2004-138-46 du 17 mai 2004 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation des soins en médecine ambulatoire dans le département des Pyrénées-Atlantiques
- l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-346-12 du 12 décembre 2002 relatif à la liste des secteurs de permanence des soins dans le département des Pyrénées-Atlantiques

ARTICLE 5

L'organisation de la permanence des soins fait l'objet d'une évaluation annuelle soumise, pour avis, aux instances compétentes afin de garantir la qualité de l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population, dans le respect de l'enveloppe ministérielle déléguée à la Région Aquitaine.

ARTICLE 6

Toute modification du cahier des charges et de ses annexes fera l'objet d'une modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Aquitaine entre en vigueur le 1er septembre 2012.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 27 juillet 2012

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(ERE) EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1ER GRADE

« Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de NONTRON en vue de pourvoir un poste d'Infirmier(ère) en soins Généraux et Spécialisés 1er Grade, vacant dans l'établissement suivant :

- Un poste au Centre Hospitalier de NONTRON.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 2010-1139 du 29 Septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'Infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois après publication au Recueil des Actes Administratifs de tous les départements de la région Aquitaine à Madame la Directrice du Centre Hospitalier 24300 NONTRON auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours. »

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à Madame la Directrice du Centre Hospitalier 24300 NONTRON. Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un Curriculum Vitae établi sur papier libre ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

Fait à Nontron, le 16 Août 2012

La Directrice

Lydie BUTON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 27 JUILLET 2012 RELATIF AU CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE EN AQUITAINE**

La Directrice générale par intérim

de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'instruction n° DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011,

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu l'instruction DSS/SD1B n° 2012-60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en Aquitaine,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires de Dordogne en date du 29 juin 2012,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires de Gironde en date du 12 juillet 2012,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Landes en date du 20 juin 2012,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires du Lot-et-Garonne en date du 27 juin 2012,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2012,

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 6 juillet 2012,

Vu la saisine, pour avis, transmise aux conseils départementaux de l'ordre des médecins de Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques relative aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins inhérentes à ces départements en date du 18 juin 2012,

Vu l'avis du Préfet de département de Dordogne en date du 25 juillet 2012,

Vu l'avis du Préfet de département du Lot-et-Garonne en date du 4 juillet 2012,

Vu la saisine, pour avis, transmise aux Préfets de département de Gironde, des Landes en date du 18 juin 2012,

Vu la saisine, pour avis, transmise au Préfet de département des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 juin 2012,

Vu la saisine, pour avis, transmise à l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine en date du 19 juin 2012.

ARRETE**ARTICLE 1ER**

Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire annexé à l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 est ainsi modifié en son annexe 1 :

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- concernant les dispositions inhérentes au département de la Dordogne, l'organisation de la permanence des soins est modifiée par la présente annexe,

- concernant les dispositions inhérentes au département des Landes, le nombre de territoires de permanence des soins sur la période 0h-8H est fixé à 5 territoires et 13 territoires en période estivale.

L'ensemble des autres dispositions du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire susmentionné restent inchangés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 28 Août 2012
La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Anne BOUYGARD BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 20 AOUT 2102 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EN UN LABORATOIRE MULTI SITES DENOMME «FORTE BIO»

La Directrice Générale par intérim

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Livre II de la sixième partie du Code de Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son Article 208 ;

Vu l'arrêté ministériel en date 16 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté en date du 18 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dont le siège social est situé à DAX (40100) au 16-18 rue des Fusillés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2010 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS «FORTE BIO» dont le siège social est fixé au 16-18 rue des Fusillés à DAX (40100) ;

Vu le courrier expédié le 2 août 2012 par le Cabinet d'avocats "FIDAL" de DAX à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins faisant part de la nomination de Monsieur Marc FRIEDLING en qualité de directeur général et biologiste coresponsable au sein de la SELAS "FORTE BIO" exploitant le laboratoire multi sites ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale mixte du 4 juin 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : A compter du 4 juin 2012, les dispositions de l'arrêté du 18 juin 2010 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "FORTE BIO" implanté 16-18 rue des Fusillés à DAX (40100) sont modifiées concernant les biologistes coresponsables ;

ARTICLE 2 : Le laboratoire multi sites «FORTE BIO» est composé de sept (7) sites ouverts au public dont les adresses respectives et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

1. 16-18 rue des Fusillés – DAX (40100)
Numéro FINESS : 40 001 167 2
2. place du Marché – SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)
Numéro FINESS : 40 001 169 8
3. 16 avenue de Bayonne – MIMIZAN (40200)
Numéro FINESS : 40 001 172 2
4. 129 rue Victor Hugo – TARTAS (40400)
Numéro FINESS : 40 001 168 0
5. Centre du Lac - avenue du Maréchal Leclerc - SOUSTON (40140)
Numéro FINESS : 40 001 170 6
6. avenue du Général de Gaulle - CAPBRETON (40130)
Numéro FINESS: 40 001 173 0
7. 143 rue Carnot - HAGETMAU (40700)
Numéro FINESS : 40 001 171 4.

ARTICLE 3 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "FORTE BIO" dont le siège social est fixé au 16-18 rue des Fusillés à DAX (40100) ;

Elle est inscrite au répertoire FINESS en catégorie 611 sous le numéro 40 001 166 4 ;

ARTICLE 4 : Les biologistes médicaux et associés professionnels exerçant au sein du laboratoire multi, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont les suivants :

- M. CHAHINE Hikmat, biologiste responsable Président de la SELAS, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003849873 ;

- M. PARIS Bernard, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001554152 ;
- Mme PERAUD Isabelle, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557023 ;
- M GEHRKE Christophe, biologiste coresponsable Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001577617 ;
- Mme MENAUT Céline, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001590453 ;
- M. RIEU Jean biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001556777 ;
- Mme GAVINET Anne-Marie, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001585263
- Mme MEYER Magali, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10002730983 ;
- Mme MICOTS Isabelle, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000158369 ;
- Mme DE SOUZA Sandra, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10100182046 ;
- M. FRIEDLING Marc, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100338572 ;

ARTICLE 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de soins) et fera l'objet d'une modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de PAU dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 7 : Pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1er novembre 2013, le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS "BIO FORTE" devra prouver son entrée effective dans la démarche d'accréditation conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 8 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 (dossier à déposer auprès du COFRAC) ;

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M. la Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Landes
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine
- M. CHAHINE Hikmat, médecin biologiste
- M. PARIS Bernard, pharmacien biologiste
- Mme PERAUD Isabelle, pharmacien biologiste
- M GEHRKE Christophe, pharmacien biologiste
- Mme MENAUT Céline, pharmacien biologiste
- Mme GAVINET Anne-Marie, pharmacien biologiste
- Mme MEYER Magali, médecin biologiste
- M. RIEU Jean, pharmacien biologiste.
- Mme MICOTS, pharmacien biologiste
- Mme DE SOUZA, médecin biologiste
- M. FRIEDLING, pharmacien biologiste

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2012

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Anne BOUYGARD BARON

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2011 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DES PECHEES MARITIMES ET DE L'AQUACULTURE MARINE D'AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 portant création de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine d'Aquitaine ;

Sur proposition du directeur inter-régional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le premier alinea du troisième paragraphe de l'article premier de l'arrêté sus-visé est annulé et remplacé comme suit :

- sept membres désignés sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine

M. le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ou son représentant

M. le président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde ou son représentant

M. le président du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ou son représentant

M. Pascal CHABRERIE, port d'Arcachon

M. Mauri HÉLOU, port d'Arcachon

M. Nicolas LAFARGUE, port de Capbreton

M. Jean-Marie ZARZA, Port d'Hendaye

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur inter-régional de la mer Sud-Atlantique d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2012

Le préfet de région

Patrick STEFANINI

DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS FORESTIERS OU DES ACTIONS FORESTIERES DESTINES A LA PROTECTION OU LA RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE EN SITE NATURA 2000

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu La directive du conseil n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu La directive du conseil n°92/43/CEE du 21 mai 1993 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment ses articles 41 et 49 ;

Vu Le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu Le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu La décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) ;

Vu Le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-3 et R414-13 à R414-18 ;

Vu L'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui peuvent justifier la désignation en zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu L'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation en zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu L'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine ;

Vu L'arrêté du 3 juillet 2006 portant approbation de la directive régionale d'aménagement du Plateau Landais pour la région Aquitaine ;

Vu L'arrêté du 5 juillet 2006 portant approbation de la directive régionale d'aménagement des Dunes Littorales de la région

Aquitaine ;

Vu L'arrêté du 5 juillet 2006 portant approbation du schéma régional d'aménagement des forêts des Dunes Littorales de la région Aquitaine ;

Vu L'arrêté du 5 juillet 2006 portant approbation du schéma régional d'aménagement des forêts du Plateau Landais pour la région Aquitaine ;

Vu L'arrêté du 11 juillet 2006 portant approbation du schéma régional d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Aquitaine ;

Vu L'arrêté du 11 janvier 2010 relatif au financement des investissements forestiers ou des actions forestières destinés à la protection ou la restauration de la biodiversité en site Natura 2000, en application de la circulaire interministérielle DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 ;

Vu L'arrêté du 10 mai 2010 fixant la liste des espèces forestières et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement ;

Vu Les avis des membres de la CRFPF émis suite à la consultation écrite du 20 janvier 2012 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Informations de portée générale

Le présent arrêté précise, pour la région Aquitaine, les dispositions financières et techniques d'attribution d'aides de l'État et de l'Union Européenne pour la gestion contractuelle des sites Natura 2000, en milieux forestiers.

Ces financements seront mobilisés par le biais de contrats Natura 2000 forestiers. Ces contrats seront conformes aux objectifs de conservation, aux moyens techniques et aux propositions financières validés dans le document d'objectifs du site concerné.

Le présent arrêté précise les dispositions de la circulaire de gestion du 21 novembre 2007 et de son additif - rectificatif du 16 novembre 2010, notamment celles de l'annexe I « Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement ».

Pour chaque action éligible, il est précisé soit :

les montants maxima des dépenses subventionnables, pour les aides accordées sur dépenses réelles ;

le barème régional retenu, pour l'action F22712 relative au maintien d'arbres sénescents.

Sauf mention spécifique, les techniques éligibles, les engagements rémunérés et non rémunérés sont ceux mentionnés dans chaque fiche de l'annexe I de la circulaire sus-citée, incrémentés autant que de besoin par ceux mentionnés dans le document d'objectifs ou tout autre concourant à l'atteinte des objectifs de la mesure, selon l'avis du service instructeur.

ARTICLE 2 – Dispositions générales concernant les bénéficiaires et terrains éligibles

Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans un site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs opérationnel.

Peut être bénéficiaire d'un contrat Natura 2000 forestier toute personne, physique ou morale, publique ou privée, âgée de plus de 18 ans, et titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance de terrains sus-mentionnés.

ARTICLE 3 – Obligations particulières concernant la forêt

Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les propriétés doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I de l'article L6 du code forestier, un contrat Natura 2000 ne peut être signé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative de coupe.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence de PSG :

pour ne pas retarder des projets collectifs ;

pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Pour tous les bois et forêts, lorsque le document de gestion en vigueur n'est pas compatible avec les objectifs de gestion ou de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, un contrat peut néanmoins être envisagé à condition que le propriétaire ou le gestionnaire s'engage par écrit à faire approuver (ou, dans le cas des forêts privées, à déposer auprès du CRPF), dans un délai de trois ans, les modifications nécessaires au document de gestion le rendant compatible avec les objectifs de conservation et de gestion du site définis dans le document d'objectifs sur les parcelles contractualisées. Cette disposition s'applique y compris dans le cas d'un PSG volontaire.

ARTICLE 4 - Dispositions générales financières

Le contrat Natura 2000 finance uniquement des actions destinées à la protection ou à la restauration de la biodiversité, dans le cas présent en milieu forestier, ayant pour finalité le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation du site.

Ces actions sont financées dans le cadre de la mesure 227 du programme de développement rural hexagonal (PDRH), relative aux investissements non productifs en milieux forestiers. Elles peuvent être cofinancées à hauteur de 55% par des crédits du fond européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Sauf mention contraire dans l'annexe, le montant total de l'aide peut couvrir jusqu'à 100 % du coût total de la dépense éligible. Pour l'ensemble des mesures, le coût de la maîtrise d'œuvre, des études ou des frais d'expertise pourra être intégré dans le coût subventionnable, à hauteur de 12 % maximum du montant total hors taxes de l'action éligible. Ne sont finançables que les frais

intervenant après la signature du contrat.

Une valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées est possible, mais les recettes doivent dans ce cas rester marginales par rapport au montant du contrat. Une estimation du montant des produits sera réalisée lors de l'instruction du contrat ; cette valeur sera déduite du montant de la subvention.

Dans tous les cas, le devenir des produits sera défini en cohérence avec les préconisations du document d'objectifs.

Le montant minimum de l'aide publique apportée est fixé à 1000 €. Afin d'améliorer l'efficacité de l'action, une priorité d'octroi d'aides sera apportée aux contrats collectifs.

ARTICLE 5 – Opérations éligibles à un financement sur dépenses réelles

Les opérations destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité ci-après font l'objet d'un financement sur la base d'un devis détaillé :

Action F22701 « Création ou rétablissement de clairières ou de landes »

Action F22702 « Création ou rétablissement de mares forestières »

Action F22703 « Mise en œuvre de régénérations dirigées »

Action F22705 « Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production »

Action F22706 « Chantier d'entretien et de restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles »

Action F22708 « Réalisation de dégagements ou de débroussailllements manuels à la place de dégagements ou de débroussailllements chimiques ou mécaniques »

Action F22709 « Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt »

Action F22710 « Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire »

Action F22711 « Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable »

Action F22713 « Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats »

Action F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt »

Action F22715 « Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive ».

Pour ces actions, le montant éligible est celui du devis estimatif correspondant aux préconisations du document d'objectifs, et approuvé par le service instructeur. Le montant maximal par hectare ou par unité d'œuvre du devis subventionnable est précisé pour chaque action dans l'annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe est consultable à Délégation Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Aquitaine.

Le montant plafond des aides est exprimé en valeur hors taxes. La TVA pourra cependant être prise en compte dans le calcul de l'aide si le bénéficiaire ne la récupère pas.

ARTICLE 6 – Opérations éligibles à un financement sur barème

L'action forestière suivante, visant à favoriser la biodiversité, est éligible à des aides dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier :

Action F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents »

Pour cette action, l'aide est définie forfaitairement par un barème à l'arbre ou à l'îlot, fixé au niveau régional, et indiqué en annexe 1.

L'annexe est consultable à Délégation Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Aquitaine.

ARTICLE 7 – Conditions de mise en œuvre

Les contrats Natura 2000 sont conclus pour une durée de cinq ans. Dans le cas général, la durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat. Dans le cas de l'action relative au maintien d'arbres sénescents, l'engagement portera sur une durée de 30 ans, dépassant ainsi la durée du contrat.

A l'échéance de l'engagement, le bénéficiaire des aides est invité à maintenir l'efficacité des investissements réalisés.

Des techniques de débardage alternatif pourront être retenues dans la mise en œuvre des actions F22701, F22702, F22705, F22706, F22711 et F22715. Le service instructeur sera alors particulièrement vigilant à l'évaluation des coûts et aux conditions techniques de mise en œuvre. Il se référera notamment aux préconisations du document d'objectifs et prendra autant que de besoin l'avis de la DREAL.

Deux cas de figure de prise en charge du débardage par le contrat Natura 2000 se présentent :

lorsque le contrat prévoit en engagement rémunéré la coupe d'arbres, le débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat ;

lorsque le contrat prévoit en engagement non rémunéré la coupe d'arbres, le surcoût lié au recours à une technique alternative de débardage peut être pris en charge dans le montant de l'action (la coupe des bois n'étant pas rémunérée, il n'y a pas de condition de valorisation des bois coupés).

Lors de la réalisation de travaux, toutes les précautions devront être prises pour supprimer ou réduire au maximum d'éventuels impacts sur les espèces protégées ou les espèces patrimoniales identifiées dans le document d'objectifs ou le diagnostic préalable au contrat ; en particulier les interventions devront être réalisées hors période de reproduction des espèces sensibles au dérangement, qu'elles soient d'intérêt communautaire ou non.

En cas d'intervention sur des stations comportant des espèces végétales à protéger identifiées dans le document d'objectifs, il y sera prêté la plus grande attention lors de la réalisation de travaux prévus dans le contrat. La mesure F22710 relative à la mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire pourra au besoin y être associée.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral régional du 11 janvier 2010 relatif au financement des investissements forestiers ou des actions forestières destinés à la protection ou la restauration de la biodiversité en site Natura 2000.

ARTICLE 9 – Messieurs les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des

Pyrénées-Atlantiques, Madame la Secrétaire Générale pour les affaires régionales, Messieurs les Directeurs départementaux des Territoires et Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des départements sus-mentionnés.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2012

Le Préfet de région

Patrick STEFANINI

DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE

ARRÊTE N° 41/2012 PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE CAPTURE ET RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le Préfet de la région Aquitaine

Préfet de la Gironde

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet des Landes

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier dans l'ordre national du mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet du Lot-et-Garonne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne

Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2012 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2012 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 6 février 2012 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 8 février 2012 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 29 février 2012 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 18 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 22 juillet 2012,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Xavier MONBAILLIU, du bureau d'études X. Monbailliu & Associés – BP 512, 83470 SAINT MAXIMIN - est autorisé à capturer puis relâcher, sur le territoire des cinq départements d'Aquitaine (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques), des spécimens des espèces animales protégées : Zygotères,
Lepidoptères,
Amphibiens,
Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée aux fins d'inventaires écologiques réalisés dans le cadre du programme de sécurisation mécanique des lignes à haute tension, mis en œuvre par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en région Aquitaine.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Les captures non sélectives d'écrevisses seront réalisées, de nuit, à l'aide de nasses en PVC. Les individus d'Ecrevisse à pattes blanches capturés seront relâchés le matin, après identification, à l'endroit précis de la capture. Les spécimens d'espèces exotiques seront identifiés puis détruits.

- Les amphibiens seront capturés au moyen d'une épuisette et seront lâchés immédiatement, après identification, à l'endroit précis de la capture.

Les épuisettes et des nasses seront désinfectées à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide après chaque utilisation.

- Les rhopalocères et zygoptères seront capturés au moyen d'un filet à papillon et seront lâchés immédiatement, après identification, à l'endroit précis de la capture.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable de juin 2012 à août 2014.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

le nom français et scientifique de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

les effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires (météorologie...).

ARTICLE 6

Monsieur Xavier MONBAILLIU précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Lot-et-Garonne et de la Dordogne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Lot-et-Garonne et de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Aquitaine

La Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE**ARRÊTE N° 25/2012 D'AUTORISATION DE CAPTURE ET DE MARQUAGE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Le Préfet de la région Aquitaine

Préfet de la gironde

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet des Landes

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier dans l'ordre national du mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet du Lot-et-Garonne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne

Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2012 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2012 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 6 février 2012 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 8 février 2012 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 29 février 2012 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 30 mars 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 15 juin 2012,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Thomas RUYSS, de l'association Cistude Nature - chemin du Moulinat, 33 185 Le HAILLAN - est autorisé à capturer, sur le territoire des cinq départements d'Aquitaine (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques), des spécimens de l'espèce animale protégée : Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée, aux fins d'inventaires et de suivi des populations, dans le cadre des activités de l'association Cistude Nature.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

capture des spécimens à l'aide de nasses cylindriques disposées le long des fossés, canaux, crastes et sur le pourtour des plans d'eau, dans les zones d'eau peu profonde ;

identification et marquage (encoche sur les écailles marginales) des individus capturés ;

relâcher immédiat sur le site de capture.

Ces modalités devront, en outre, être conformes aux recommandations du Plan National d'Actions, coordonné par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes.

Les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens vis-à-vis des problèmes de chytridiomycoses seront mises en œuvre, lors de chaque opération.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable du 1er mars au 31 octobre pour la période 2012-2017.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Rhône-Alpes, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits. En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français et scientifique de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront également transmises, à un format compatible, aux bases de données nationales et régionales (Faune Aquitaine et Atlas des reptiles et amphibiens d'Aquitaine).

ARTICLE 6

Monsieur Thomas RUYs précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Lot-et-Garonne et de la Dordogne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Lot-et-Garonne et de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Aquitaine

La Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE

ARRÊTE N° 32/2012 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE CHIROPTERES

Le Préfet de la région aquitaine

Préfet de la Gironde

Commandeur de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Le Préfet des Landes

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet de la Dordogne

Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Lot-et-Garonne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté en date du 13 février 2012 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2012 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 6 février 2012 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 29 février 2012 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC

Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
Vu l'arrêté en date du 8 février 2012 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC
Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 25 avril 2012 déposée par le Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine,
Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 3 juillet 2012,
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1

Cécile LEGRAND, Nolwen QUERO et Mickaël PAILLET du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture et de transport pour toutes les espèces de chiroptères à l'exception de celles visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés menacés d'extinction.

ARTICLE 2

Les modalités des opérations autorisées sont les suivantes :

capture d'individus à l'aide de filet japonais ou de pièges à filins dans le cadre d'inventaires. Ces individus seront relâchés immédiatement sur place après identification ;
transport d'individus blessés vers les centres de soins de la région aquitaine et des départements limitrophes ;
transport de spécimens morts dans le cadre de suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées vers les locaux de l'AFSSA à Nancy ;

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017 sur le territoire de l'ensemble des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Franche-Comté, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

le nom français de l'espèce ;
la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
la date d'observation ;
l'auteur des observations ;
le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
la codification Natura 2000 si elle existe ;
effectifs de l'espèce dans la station ;
le stade de développement ;
le sexe ;
tout autre champ descriptif de la station ;
d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5

Les bénéficiaires de la présente dérogation préciseront dans le cadre de leur publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

ARTICLE 7

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs,

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
L'Adjointe au chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Mélanie TAUBER

DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE

ARRÊTE N° 33/2012 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE CHIROPTERES

Le Préfet de la région aquitaine
Préfet de la Gironde
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite
Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite
Le Préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté en date du 13 février 2012 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2012 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 6 février 2012 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 29 février 2012 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 8 février 2012 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 12 mars 2012 déposée par le Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 3 juillet 2012,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1

Jean-Paul URCUN, Olivier TOUZOT, Yannig BERNARD, Denis VINCENT, Jérôme FOUERT-FOURET, Sandrine BRACCO, Sébastien ROUE et Amandine Theillout du Groupe Chiroptères Aquitaine sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture et de transport pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Aquitaine à l'exception de celles visées par l'arrêté

ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés menacés d'extinction.

ARTICLE 2

Les modalités des opérations autorisées sont les suivantes :

capture d'individus à l'aide de filet japonais ou de pièges à filins dans le cadre d'inventaires. Ces individus seront relâchés immédiatement sur place après identification ;

transport d'individus blessés vers les centres de soins de la région aquitaine et des départements limitrophes ;

transport de spécimens morts dans le cadre de suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées vers les locaux de l'AFSSA à Nancy ;

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017 sur le territoire de l'ensemble des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Franche-Comté, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées : le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5

Les bénéficiaires de la présente dérogation préciseront dans le cadre de leur publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

ARTICLE 7

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs,

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Aquitaine

L'Adjointe au chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

Mélanie TAUBER

DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE

ARRÊTE N° 26/2012 PORTANT AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ELEPHANT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2012 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 à L 412-1, R.411-1 à R.411-6 et R. 412-2,

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'Eléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant les dispositions relatives à la commercialisation des spécimens,

Vu l'arrêté du 30 Juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Vu la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'Eléphant (*Loxodonta africana*) déposée en date du 9 juillet 2012 par M. CARPINTERO Laurent, artisan indépendant, fabricant en coutellerie, dont le siège est situé rue des Fossés 40240 Labastide d'Armagnac,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur CARPINTERO Laurent est autorisé dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'Eléphant d'Afrique, à condition :

que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes avant le 1er juillet 1999 par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé

ou que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 susvisés, dès lors que les certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduits dans la Communauté avant que la Cites ne devienne applicable à l'Eléphant d'Afrique.

ARTICLE 2

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Carpintero Laurent d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente autorisation permet :

a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre M. Carpintero Laurent et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant,

b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par M. Carpintero Laurent avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre ; lorsque cette marque ou estampille n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, la vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation,

c) le commerce sur le territoire national des prestations de restauration d'objets par M. Carpintero Laurent avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision, et comportant les références de la présente autorisation.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux de la préfectures des Landes, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Aquitaine

La Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE

ARRÊTÉ N° 34/2012 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE RELACHER A DES FINS

SCIENTIFIQUES DE SPECIMENS D'ODONATES, DE LEPIDOPTERES, D'AMPHIBIENS ET DE REPTILES PROTEGES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2012 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande présentée par Léa GOUTAUDIER le 26 avril 2012,

Vu l'avis favorable du 25 juin 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,

ARRETE**ARTICLE 1**

Léa GOUTAUDIER du CPIE Seignanx et Adour est autorisée à procéder à des fins scientifiques aux opérations de capture avec relâcher sur place des spécimens des espèces protégées suivantes :

Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale* ;

Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes* ;

Gomphe à cercoïdes fourchus *Gomphus graslinii* ;

Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* ;

Fadet des laïches *Coenympha oedippus* ;

Cuivré des marais *Thersamolycaena dispar* ;

Damier de la succise *Euphydryas aurinia* ;

Salamandre tachetée *Salamandra salamandra* ;

Triton palmé *Triturus helveticus* ;

Triton marbré *Triturus marmoratus* ;

Alyte accoucheur *Alytes obstetricans* ;

Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata* ;

Pélogyte ponctué *Pelodytes punctatus* ;

Crapaud commun *Bufo bufo* ;

Crapaud calamite *Bufo calamita* ;

Rainette verte *Hyla arborea* ;

Rainette méridionale *Hyla meridionalis* ;

Rana perezi Grenouille de Perez ;

Grenouille de Graf *Rana kl grafi* ;

Grenouille rieuse *Rana ridibunda* ;

Grenouille agile *Rana dalmatina* ;

Grenouille rousse *Rana temporaria* ;

Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus* ;

Couleuvre d'Esculape *Elaphe longissima* ;

Couleuvre à collier *Natrix natrix* ;

Couleuvre vipérine *Natrix maura* ;

Lézard vivipare *Zootoca vivipara* ;

Lézard des murailles *Podarcis muralis*.

ARTICLE 2

Les modalités des opérations autorisées sont les suivantes :

la capture d'imagos à l'aide de filet avec relâcher immédiat sur place ;

la récolte d'exuvies pour identification ;

la capture manuelle ou à l'aide d'une épauvette d'amphibiens des espèces citées à l'article 1 avec relâcher immédiat. Une source lumineuse pourra être utilisée lors d'opérations nocturnes ;

la pose de plaques pour les inventaires "reptiles" ;

Les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux batrachochytridés seront mises en œuvre.

ARTICLE 3

Ces opérations se dérouleront sur les communes du site Natura 2000 « Barthes de l'Adour » jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 4

Un rapport détaillé des opérations de capture et des résultats obtenus devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais, coordinatrice du Plan National d'Actions en faveur des odonates.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées : le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Aquitaine

L'Adjointe au chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

Mélanie TAUBER

DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE

ARRÊTÉ N° 35/2012 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPECIMENS D'AMPHIBIENS ET DE REPTILES PROTEGES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2012 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande présentée par Géraldine LAFARGUE le 26 avril 2012,

Vu l'avis favorable du 25 juin 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,

ARRETE**ARTICLE 1**

Géraldine LAFARGUE du CPIE Seignanx et Adour est autorisée à procéder à des fins scientifiques aux opérations de capture avec relâcher sur place des spécimens des espèces protégées suivantes :

Salamandre tachetée *Salamandra salamandra* ;
Triton palmé *Triturus helveticus* ;
Triton marbré *Triturus marmoratus* ;
Alyte accoucheur *Alytes obstetricans* ;
Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata* ;
Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus* ;
Crapaud commun *Bufo bufo* ;
Crapaud calamite *Bufo calamita* ;
Rainette verte *Hyla arborea* ;
Rainette méridionale *Hyla meridionalis* ;
Rana perezi Grenouille de Perez ;
Grenouille de Graf *Rana kl grafi* ;
Grenouille rieuse *Rana ridibunda* ;
Grenouille agile *Rana dalmatina* ;
Grenouille rousse *Rana temporaria* ;
Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus* ;
Couleuvre d'Esculape *Elaphe longissima* ;
Couleuvre à collier *Natrix natrix* ;
Couleuvre vipérine *Natrix maura* ;
Lézard vivipare *Zootoca vivipara* ;
Lézard des murailles *Podarcis muralis*.

ARTICLE 2

Les modalités des opérations autorisées sont les suivantes :

la capture manuelle ou à l'aide d'une épuisette d'amphibiens des espèces citées à l'article 1 avec relâcher immédiat. Une source lumineuse pourra être utilisée lors d'opérations nocturnes ;

la pose de plaques pour les inventaires "reptiles" ;

Les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux batrachochytridiés seront mises en œuvre.

ARTICLE 3

Ces opérations se dérouleront dans le département des Landes jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 4

Un rapport détaillé des opérations de capture et des résultats obtenus devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées : le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine

L'Adjointe au chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Mélanie TAUBER

DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE

ARRÊTÉ N° 36/2012 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPECIMENS D'ODONATES ET DE LEPIDOPTERES PROTEGES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2012 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande présentée par Géraldine LAFARGUE le 26 avril 2012,

Vu l'avis favorable du 25 juin 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,

ARRETE

ARTICLE 1

Béatrice DUCOUT du CPIE Seignanx et Adour est autorisée à procéder à des fins scientifiques aux opérations de capture avec relâcher sur place des spécimens des espèces protégées suivantes :

Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale* ;

Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes* ;

Gomphe à cercoïdes fourchus *Gomphus graslinii* ;

Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* ;

Fadet des laïches *Coenympha oedippus* ;

Cuivré des marais *Thersamolycaena dispar* ;

Damier de la succise *Euphydryas aurinia* ;

Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia à gros thorax* ;

Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons*.

ARTICLE 2

Les modalités des opérations autorisées sont les suivantes :

la capture d'imagos à l'aide de filet avec relâcher immédiat sur place ;

la récolte d'exuvies pour identification ;

ARTICLE 3

Ces opérations se dérouleront dans le département des Landes jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 4

Un rapport détaillé des opérations de capture et des résultats obtenus devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais, coordinatrice du Plan National d'Actions en faveur des odonates.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine

L'Adjointe au chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Mélanie TAUBER

DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE

ARRÊTE N° 20/2012 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le Prefet de la region aquitaine

Prefet de la gironde

Commandeur de la legion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du merite

Le Préfet des Landes

Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur

Officier dans l'ordre national du mérite

Le Prefet de la Dordogne

Officier dans l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2012 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2012 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 29 février 2012 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 3 février 2012,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 6 mai 2012,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1

Mme Amélie BERTOLINI du Conservatoire des Espaces Naturels est autorisée à transporter et à détenir des spécimens de Fadet des laïches (*Coenympha oedippus*).

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme d'acquisition de connaissance et de conservation portant sur 5 espèces de papillons de jour menacés des zones humides d'Aquitaine mené par le CEN ainsi que d'un programme de recherche mené par l'Université d'Aix-Marseille.

ARTICLE 3

Les spécimens seront transportés dans une bonbonne d'azote liquide dans les locaux de l'Université d'Aix-Marseille. Les effectifs transportés ne pourront pas excéder 500 individus.

Le transport se fera à partir des départements de la Gironde, de la Dordogne et des Landes vers les locaux de l'Université d'Aix-Marseille.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-transport autorisées :

le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

Le rapport définitif devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

ARTICLE 6

Mme Amélie BERTOLINI précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne et des Landes, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures.

Fait à Bordeaux, le 05 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,

La Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE**ARRETE N°18/2012 PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES ET D'HABITATS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES ET DE DESTRUCTION D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES - TIGF – CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ LUSSAGNET – CAPTIEUX – PROJET GIRLAND**

Le Préfet de la Région Aquitaine

Préfet de la Gironde

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté en date du 13 février 2012 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2012 de M. le Préfet, secrétaire général de la Préfecture des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur

protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par TIGF le 23 janvier 2012,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 16 avril 2012,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

ARRETE

Titre I – Objet de LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est TIGF, dont le siège social est situé 49 avenue Dufau BP 522, 64 010 PAU Cedex, dans le cadre du projet de canalisation de gaz entre Lussagnet et Captieux.

Ce projet comprend les opérations suivantes :

la réalisation d'une nouvelle infrastructure de transport de gaz sur un linéaire de 58 km dont le creusement d'une tranchée ;

les installations permettant la mise en place de la canalisation (base travaux, base de maintenance...) ;

les éléments connexes d'insertion dans l'environnement (mesures de protection de la ressource en eau, mesures de génie écologique, mesures environnementales compensatoires...) ;

exploitation de l'infrastructure ;

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise travaux, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 23 janvier 2012, la société TIGF est autorisée, et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos (espèce animale) pour le Cuivré des marais *Lycaena dispar* pour une surface de 0,23 ha.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, TIGF est tenu de mettre en oeuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention pour les libérations d'emprises (déboisements et débroussaillage) et les travaux en cours d'eau

La planification des opérations de défrichement et de libération des emprises (décapage des sols, destruction de la végétation) tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions seront programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune.

Ainsi les travaux de défrichement et d'abattage d'arbres isolés sont interdits de la période allant du 1er mars au 31 août d'une même année.

Les ouvertures de piste seront réalisées :

dans les zones boisées, dans les 48 heures après la réalisation du déboisement ;

dans les milieux ouverts entre janvier et mai.

Pour les sites les plus sensibles, le calendrier respectera les périodes prévues par le tableau situé en annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe est consultable à DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

Le planning mensuel prévisionnel des interventions (mise en défens, défrichements, interventions sur les cours d'eau, terrassements, gestion des espèces invasives, interventions des écologues, ...) sera transmis à la DREAL.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations.

Les délais de transmission de ces documents seront de 8 semaines, portés à 10 semaines pour les opérations à démarrer entre le 1er août et le 30 octobre, pour que la DREAL puisse formuler son avis au plus tard 4 semaines avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6 : Mise en défens - Balisage

Les modalités fines de mise en oeuvre des mesures décrites ci-après doivent être définies par des spécialistes des espèces concernées. Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date et du lieu d'intervention de ces spécialistes et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours

après l'intervention.

L'ensemble de ces mesures sera en outre porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

L'ensemble des sites et cours d'eau concernés est présenté en annexe 2.

L'annexe est consultable à DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE

6.1. Petite faune

L'emprise chantier sera limitée par la mise en place d'un balisage et la mise en défens des zones sensibles, notamment le long des cours d'eau et au niveau du fossé de Lacquy "Laperche" tels que cartographiés dans le dossier de demande de dérogation. Un linéaire de bâche sera posé afin d'empêcher la pénétration d'amphibiens sur l'emprise. Il sera implanté en moyenne sur 50 m de part et d'autre du site impacté pour toute la durée des travaux en attendant la pose des clôtures définitives. La longueur de cette clôture sera adaptée au cas par cas en fonction de la topographie, du contexte du cours d'eau, des accessibilités, de la visibilité et du risque pour les ouvriers lors de la circulation. Ces bâches en géotextile ou géomembranes devront être remplacées dès qu'elles n'assureront plus leur rôle de barrière étanche. Elles devront présenter une hauteur minimale de 30 cm et être enterrées sur 10 cm minimum. Un bourrelet de terre assurera l'étanchéité. Un écologue devra s'assurer du bon entretien de ces bâches et devra transférer les éventuels individus piégés à l'intérieur de l'emprise vers des milieux propices. Ces déplacements seront réalisés dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté.

Au niveau du site d'Hartaou fréquenté par la Cistude d'Europe, une clôture de 80 cm de hauteur, dont 60 cm hors sol, avec bavolet de 10 cm, et 10 cm enterrés, à maille de 5 mm x 5 mm sera mise en place pour délimiter l'emprise chantier.

6.2 Stations botaniques

Afin de garantir la préservation et la pérennité des stations d'espèces végétales protégées situées en bordure de la future piste de chantier, TIGF est tenu d'assurer la mise en défens des stations botaniques des espèce suivantes :

Drosera intermedia localisée située le long du ruisseau de la Lande ;

Scirpe des bois Scirpus sylvaticus localisée le long des ruisseaux de Lacquy et de Chin et du Retjons.

Le confinement des stations sera réalisé par la mise en place :

de barrières de chantier (de type fil de fer et/ou grillage de 1,50 à 1,80 m de hauteur). Ces barrières seront installées en limite d'emprise de travaux ou en limite de la station d'espèce suivant les cas ;

de panneaux de signalisation de la station botanique.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier ne seront autorisés à pénétrer dans les stations botaniques.

6.3 Identification et protection des arbres remarquables

Avant l'aménagement de la piste de travail, les arbres constituant la ripisylve, les formations végétales, les espèces végétales protégées ou les autres objets à préserver (mares, gîtes, arbres remarquables...) seront identifiés et délimités avec du ruban à chantier. Les arbres et les racines en bordure de zone de travail, susceptibles d'être blessés feront l'objet d'une protection physique adéquate.

Au niveau des allées forestières du château de Lacquy, les arbres, gîtes potentiels pour les chiroptères, seront identifiés par un chiroptérologue au préalable des opérations de défrichement. Ces arbres seront marqués et feront l'objet d'une protection physique.

ARTICLE 7 : Création de la piste de travail

Les modalités fines de mise en œuvre des mesures décrites ci-après doivent être définies par des spécialistes des espèces concernées. Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date et du lieu d'intervention de ces spécialistes et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

L'ensemble de ces mesures seront en outre portées au journal de bord du chantier, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

7.1. Abattage des arbres et ouverture dans les boisements

L'abattage des arbres ainsi que les ouvertures dans les boisements sont effectués de façon à éviter les dégâts aux arbres voisins, plantations, cultures, constructions. Seuls sont abattus les arbres dont le pied est situé dans l'emprise de la piste de travail. Un élagage des basses branches peut s'avérer nécessaire pour les arbres en limite d'emprise. Dans la mesure du possible, TIGF évite les plus beaux sujets. Dans l'état des lieux avant travaux, une sélection est réalisée en présence du propriétaire et d'un écologue. Les arbres composant la ripisylve des cours d'eau sont bûcheronnés mais ne sont pas dessouchés. Leur système racinaire reste en place et maintient ainsi la berge pendant toute la durée des travaux. Seules les souches situées au niveau de la tranchée seront extraites au moment de la pose de la canalisation.

7.2. Ouvertures des zones humides favorables aux mammifères semi-aquatiques

Lorsque le chantier intercepte des habitats favorables aux mammifères semi-aquatiques, les préconisations dans la mise en œuvre des premières étapes du chantier ont pour objectif d'éviter que des animaux ne soient tués lors de l'enlèvement de la végétation hygrophile ou qu'ils ne reviennent sur place. Deux possibilités sont proposées et sont mises en œuvre en fonction des surfaces concernées :

Dans le cas de petites surfaces ou linéaires de fossés de drainage, d'écoulements de type « crastes » ou petits ruisseaux :

- phase 1, débroussaillage de la zone à la débroussailleuse à dos pour dégager la végétation dense qui peut servir de gîte ;
- phase 2, abattage des arbres à la tronçonneuse effectué sur l'ensemble de l'emprise chantier avant toute intervention d'engins de terrassements ;
- phase 3, son enlèvement immédiat de tous les bois de la zone humide de manière à éviter que l'entassement ne devienne un gîte potentiel pour le Vison d'Europe ou la Loutre ;
- phase 4, la zone totalement déboisée, les dessouchages peuvent commencer. Les souches sont également extraites de la zone inondable pour éviter qu'elles ne deviennent une zone de gîte ;

- phase 5, une fois ces étapes franchies, l'ouverture des pistes peut être engagée.

Les phases 1 à 5 doivent être opérées dans des délais relativement courts pour éviter qu'entre chaque phase, la végétation basse hygrophile ne repousse. Le degré d'hygrométrie de la zone permet une revégétalisation très rapide.

Dans le cas de surfaces unitaires de plus grande importance, des modalités mécaniques adaptées sont mises en place.

La délimitation des zones devant faire l'objet de ce phasage et les modalités fines de sa mise en œuvre doivent être définies par un spécialiste de ces espèces. Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de l'intervention de ce spécialiste et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

7.3. Préservation de l'horizon humifère au niveau de la tranchée

Avant la réalisation de la tranchée, l'horizon humifère (15-20 premiers centimètres du sol selon les types d'habitats naturels) est prélevé au niveau de la future tranchée et stocké sur une partie de la piste de travail. Dans les cours d'eau, la couche de surface sera prélevée mécaniquement et stockée dans un premier temps. Puis le substrat de fond de fouille sera extrait et stocké séparément.

Les terres de l'horizon de surface seront stockées en merlons ou en tas qui ne devront pas dépasser 1 m de hauteur. Lors de l'ouverture de la tranchée, la terre de fond de fouille sera prélevée et stockée à son tour en un tas distinct.

Lors du remblaiement, les différents horizons du sol (terre de fond de fouille puis horizon humifère) seront remis en place dans l'ordre initial.

ARTICLE 8 : Protection des milieux au sein de l'emprise chantier et remise en état

Au sein de l'emprise définie au dossier, les installations de chantier principales, notamment les accès et pistes, le réseau d'assainissement, les zones de stockage de matériaux, les bases travaux, éviteront les impacts sur les zones d'habitats d'espèces protégées, telles que définies dans le dossier.

Cette limitation de l'emprise se traduira par la mise en place de dispositifs de protection conformément à l'article 6 et installés dès le début du chantier.

En outre, la mise en œuvre de cette mesure sera intégrée aux plans et planning de travaux, selon les conditions fixées par les articles 4 et 5.

Dans les stations les plus sensibles, en particulier landes humides, boisements hygrophiles, la DREAL pourra prescrire la pose d'un géotextile sur les milieux naturels pour protéger la strate sous-jacente et permettre une réelle extraction totale de tous les matériaux extérieurs.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux provisoires et déchets qui pourraient subsister.

Pour tous les ouvrages temporaires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été autorisée provisoirement dans les zones humides, il est exigé de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités optimales de ces zones humides ou inondables des berges et lits mineurs impactés, conformément aux recommandations de l'ONEMA.

Les thalwegs et cours d'eau feront également l'objet d'une remise en état à l'issue des travaux permettant de retrouver, conformément aux recommandations de l'ONEMA, les conditions optimales de pente, de profil en long et en travers et de granulométrie du fond de thalweg.

ARTICLE 9 : Déplacements d'individus

Les personnes devant réaliser ces transferts devront avoir obtenu au préalable une dérogation les autorisant à transporter des spécimens d'espèces protégées.

L'ensemble de ces déplacements sera porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

9.1. Spécimens piégés dans l'emprise chantier (petite faune)

Le bénéficiaire mettra en place des mesures de sauvetage en phase chantier pour les reptiles et les amphibiens. Les animaux seront transférés dans des sites existants favorables, ou dans des mares ou plans d'eau de substitution. Les déplacements seront programmés avant les travaux, en période favorable pour ces espèces.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance des opérations planifiées et seront rendus destinataires des comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'opération.

9.2. Pêches de sauvegarde pour les populations d'Ecrevisse à pieds blancs

En cas de pêches électriques, une autorisation spécifique est demandée auprès de la DDTM compétente (Service en charge de la police de l'eau) au moins 1 mois avant la réalisation de ces pêches. La demande comprend les informations suivantes :

- coordonnées du demandeur ;
- le responsable de l'exécution matérielle (nommer les personnes intervenants sur la pêche et la ou les personnes qui pilotent la pêche) ;
- l'objet de l'opération ;
- la commune et le département ;
- le ou les cours d'eau concernés ;
- la validité (période d'intervention souhaitée) ;
- les moyens de capture prévus (épuisettes – filets – pêche électrique) ;
- la destination du poisson (et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant si nécessaire).

Le bénéficiaire informera, avant chaque opération de sauvetage, la DREAL, l'ONEMA et l'ONCFS qui seront également rendus destinataires des comptes-rendus de ces opérations dans un délai maximum de 15 jours après l'intervention.

9.3. Pêches de sauvegarde lors des passages en souille

Des pêches électriques de sauvetage sont mises en œuvre sur les cours d'eau traversés en souille et présentant un écoulement au

moment des travaux. Ces pêches interviendront pour chaque cours d'eau sur tout le linéaire de la zone de chantier, entre les deux batardeaux.

Ces pêches se dérouleront :

- avant le lancement des pompes nécessaires à la réduction du niveau d'eau dans la zone de travail;
- puis tout au long de la baisse du niveau d'eau.

Les protocoles de pêche, les sites d'accueil et les modalités de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL. Leur délai de transmission est de 8 semaines afin que la DREAL puisse formuler son avis au plus tard 4 semaines avant le commencement des opérations.

De même, le bénéficiaire informera, avant chaque opération de sauvetage, la DREAL, l'ONEMA et l'ONCFS qui seront également rendus destinataires des comptes-rendus de ces opérations dans un délai maximum de 15 jours après l'intervention.

ARTICLE 10 : Gestion des espèces invasives

Toutes les dispositions de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives, notamment végétales, dans l'aire des travaux :

- formation du personnel de chantier à la reconnaissance des plantes invasives et aux mesures de prévention permettant de lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

- interdiction d'utiliser les herbicides pour maîtriser la dissémination des espèces concernées.

- balisage des zones de présence d'espèces invasives :

Zones identifiées avant le démarrage des travaux : Les secteurs concernés par la présence d'espèces invasives seront identifiés et matérialisés au préalable par un écologue. Un périmètre de sécurité de 10 m sera établi et une clôture physique ou des panneaux signalétiques, conformément aux modalités précisées à l'article 6, seront mis en place avant toute autre activité. Aucun engin ou véhicule ne pénétrera dans ces zones sans l'accord du chargé d'environnement.

Zones identifiées en cours de travaux : en cas d'apparition d'espèces invasives en cours de travaux ou de détection d'une zone non préalablement identifiée, la zone sera mise en défens selon les modalités présentées à l'article 6. Les informations seront en outre transmises au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

- interdiction de mélange ou de transfert de terres entre les secteurs infestés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes.

- modalités particulières pour les espèces à diffusion par graines, telle que l'Ambroisie :

Sur les sites où ce type d'espèce est présente dans les emprises de chantier avant les travaux : fauchage ou arrachage avant la floraison,

Concernant les stocks de terre végétale : en fonction de la durée du stockage, soit enherbement temporaire soit surveillance régulière de l'apparition de pousses de ce type d'espèce et arrachage au fur et à mesure.

- modalités particulières pour les espèces à diffusion par multiplication végétative par rhizomes et boutures (exemples : Renouée du Japon, Berce du Caucase, Jussies...)

Jussies et autres plantes aquatiques : les transferts d'eau, de végétation et de sédiments sont interdits dans les secteurs infestés lors de la création de mares.

Par précaution, avant le début des travaux sur un cours d'eau, les produits végétaux seront arrachés avec précaution, puis éliminés par un procédé rigoureux évitant tout risque de diffusion (séchage, mise en décharge, incinération, compostage).

Renouée du Japon :

- pour les terres nouvellement et faiblement infestées : arrachage des pieds;
- pour les terres fortement infestées en zone de déblais : décapage de la couche superficielle (sur une épaisseur maximum de 3 m selon les besoins du déblai), évacuation immédiate dans un engin de transport et stockage en fond de dépôt définitif sous plusieurs mètres de matériaux non contaminés pour éviter toute reprise des plantes ;
- pour les terres fortement infestées en zone de remblais : couverture des terres infestées laissées en place par des matériaux sains sur une hauteur d'au moins 4 m. Si les conditions géotechniques ne le permettent pas, décapage de la couche superficielle devant être purgée, évacuation immédiate dans un engin de transport et stockage en fond de dépôt définitif sous plusieurs mètres de matériaux non infestés pour éviter toute reprise des plantes.
- nettoyage au jet d'eau haute pression des engins et matériels de chantier ayant participé aux travaux de terrassement en zone infestée, suivi d'une inspection visuelle pour s'assurer de l'absence de fragments de végétaux et de sédiments susceptibles de contaminer d'autres sites.

La liste, non exhaustive, des espèces concernées est la suivante : *Ambrosia artemisiifolia* (Ambroisie), *Fallopia japonica* (Renouée du Japon), *Phytolacca americana* (Raisin d'Amérique), *Ailanthus altissima* (Ailante), *Ludwigia sp.* (Jussies), *Phelypaea ramosa* (Orobanche rameuse), *Heracleum mantegazzianum* (Berce du Caucase), *Buddleja davidii* (Arbre à papillon) et *Robinia pseudoacacia* (Robinier faux-acacia).

Cette liste sera complétée, en lien avec les Conservatoires Botaniques Nationaux, en fonction des données issues de la bibliographie et collectées sur le terrain.

Ces modalités fines de mise en œuvre doivent être définies par des spécialistes des espèces concernées.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date et du lieu d'intervention de ces spécialistes et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Un protocole précis et actualisé de gestion des espèces invasives à l'échelle du chantier sera fourni aux DREAL pour validation la première année. Par la suite, un bilan annuel sera également fourni.

ARTICLE 11 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, mensuellement, un journal de bord des travaux, précisant

notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 – MESURES DE COMPENSATION

TIGF est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que décrites dans le dossier dont :

ARTICLE 12 : Sécurisation foncière et gestion de sites de compensation

TIGF est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande. Elle devra réaliser la sécurisation foncière de :

2,2 hectares d'habitats favorables au Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et à la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) au sein de la tourbière de Sarbazan ;

1,37 hectares d'habitats favorables au Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) au sein de l'espace rivulaire du Ludon ;

0,78 hectares de zones humides ;

3 hectares de plantations de feuillus ;

restauration des berges du Caillaou sur 250 m.

Les sites de compensation devront être recherchés en priorité au sein des secteurs présentés en annexe. Ces terrains feront l'objet d'une gestion conservatoire par un organisme qualifié sur une durée de 25 ans. Un plan de gestion sera élaboré.

Les sites de compensation devront avoir été validés avant leur sécurisation par la DREAL. Il en sera de même pour le plan de gestion qui sera soumis à validation de la DREAL. En particulier, la cartographie sous Système d'Information Géographique de chaque site de compensation devra être transmise à la DREAL dès validation d'un site.

Au cas par cas, un site pourra être comptabilisé pour la compensation d'une à plusieurs espèces.

Les terrains acquis dans le cadre des compensations prévues au présent arrêté feront l'objet d'une rétrocession à titre gracieux à une structure agréée au sens de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ayant pour mission la conservation de la biodiversité ou seront intégrés dans les biens de retour de la concession.

ARTICLE 13 : Calendrier de mise en œuvre

La sécurisation des sites de compensation et la rédaction des plans de gestion devront avoir été réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 14 : Assistance environnementale

TIGF mettra en œuvre un suivi environnemental du chantier organisé afin que soient assurées les opérations suivantes :

Intégrer les prescriptions du présent arrêté dès la phase étude ;

Déployer ces engagements jusqu'au niveau opérationnel par l'élaboration de Procédures Particulières Environnementales (PPE).

Ces procédures sont spécifiques à chaque activité susceptible d'avoir une incidence et constituent, dans leur ensemble, un cahier des charges imposant un mode opératoire précis ;

Suivre la bonne exécution des prescriptions spécifiques à la phase travaux ;

Caler les emprises sur le terrain et notamment piqueter les milieux à préserver ;

Former le personnel technique de TIGF et des entreprises sous-traitantes ;

Suivre la remise en état (vérification de la bonne conduite des plantations, de la suppression des pistes chantier...).

Un plan, consignait les modalités de mise en œuvre de ces opérations, devra être réalisé sous la conduite de plusieurs ingénieurs écologues expérimentés dans les programmes de restauration écologique et le suivi de chantiers.

Les Procédures Particulières Environnementales (PPE) devront être transmises à la DREAL tous les mois.

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE).

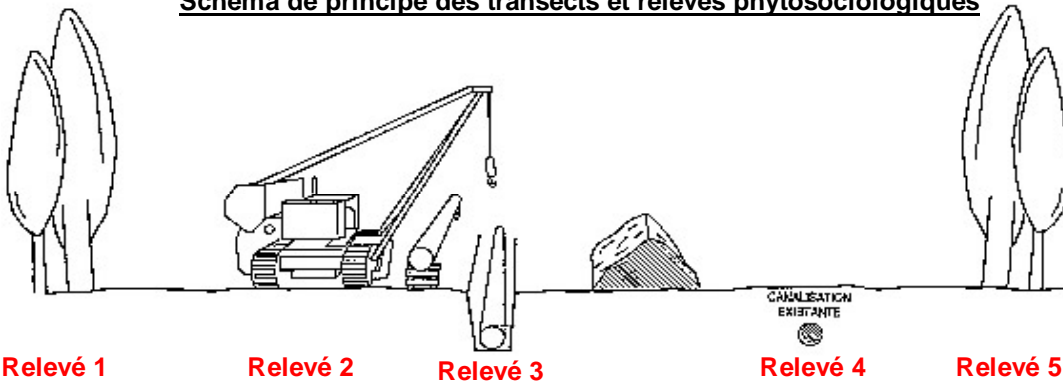
ARTICLE 15 : Suivi

Un suivi des milieux naturels d'intérêt sera mis en place la première et la deuxième année, puis sur vingt ans tous les 3 ans. Un passage annuel pourra être envisagé pour certains milieux patrimoniaux.

Les sites retenus pour ce suivi devront avoir été validés par la DREAL.

Pour chacun des sites, un ou plusieurs transects seront définis. Les relevés phytosociologiques seront réalisés selon le schéma ci-dessous :

Schéma de principe des transects et relevés phytosociologiques



Relevé 1

Relevé 2

Relevé 3

Relevé 4

Relevé 5

La méthode pour évaluer la cicatrisation du milieu reposera sur :

des relevés phytosociologiques étudiant la hauteur et le recouvrement de chaque strate végétative, le recouvrement des espèces dominantes, la description des types biologiques dominants et la composition floristique ;
des comparaisons photographiques entre les physionomies des bandes et des zones témoins, l'évaluation de la cicatrisation paysagère.

ARTICLE 16 : Réalisation d'un plan de gestion de la bande de servitude

Un plan de gestion pour l'entretien de la bande de servitude sera mis en place visant à une gestion raisonnée. Ce document intégrera les périodes et fréquences d'intervention à respecter, le type de matériel à utiliser, les pratiques à suivre, les bonnes pratiques liées aux zones sensibles écologiquement, les fiches spécifiques pour la reconnaissance et la gestion des espèces invasives, ...

TITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 : Comité interdépartemental de suivi

Il est mis en place, sous la présidence de la DREAL, un comité inter-départemental de suivi des mesures du présent arrêté. Ce comité composé de représentants des services de l'Etat, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de l'Office National de Chasse et de la Faune Sauvage, de représentants du demandeur et, en tant que de besoin, d'experts désignés par l'Etat, est chargé du contrôle de la mise en oeuvre effective des mesures du présent arrêté.

Pendant le chantier, puis en phase d'exploitation, ce comité devra suivre la réalisation des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi conditionnant la présente dérogation.

TIGF devra présenter un bilan annuel devant ce comité.

Ce rapport, en s'appuyant notamment sur le journal de bord visé à l'article 11 devra établir le bilan de l'avancement du chantier et de l'avancement de la mise en oeuvre des différentes prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, TIGF devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT, et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 21 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures des Landes et de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Landes et de la Gironde, les chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les chefs de services

départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2012

Pour les Préfets et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

Le Chef du Service Patrimoine Ressource Eau Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2012-11 RELATIF AUX CONDITIONS D'EPANDAGE DES PRODUITS MENTIONNES A L'ARTICLE L.253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME PAR VOIE AERIENNE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-1 et L.253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1321-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;

Considérant la demande de dérogation annuelle déposée par l'Association générale des producteurs de maïs (AGPM) le 29 mars 2012 portant sur les cultures de maïs grain ;

Considérant l'autorisation de mise sur le marché n° 8600664 de l'intrant Sherpa 2GC, produit phytopharmaceutique commercialisé par la société SBM Développement ;

Considérant le risque pour la santé publique lié au développement potentiel de mycotoxines dans les maïs destinés à la consommation humaine ou animale en l'absence de protection chimique contre les insectes foreurs ;

Considérant que pour une efficacité optimale, les traitements doivent être réalisés à un stade précis du développement du cycle des insectes, ce qui nécessite une réactivité d'intervention immédiate sur les surfaces importantes de culture ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine en date du 12 avril 2012,

Vu le procès-verbal d'accomplissement des formalités administratives en date du 11 juillet 2012 concernant l'information préalable du public d'une part, de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques d'autre part ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien est accordée à l'AGPM pour appliquer l'intrant Sherpa 2GC, produit phytopharmaceutique commercialisé par la société SBM Développement bénéficiant de l'autorisation de mise sur le marché n° 8600664, sur les cultures de maïs grain [*Zea mays*] et pour lutter contre l'insecte foreur de l'épi pyrale [*Ostrinia nubilalis*].

Cette dérogation, qui s'applique aux communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté, est accordée jusqu'au 30 octobre 2012.

ARTICLE 2 :

Tout épandage aérien doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département par le donneur d'ordre. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt [service régional de l'alimentation].

La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

– le formulaire CERFA n°14744*1 prévu à cet effet et joint en annexe du présent arrêté, dûment rempli et portant référence au présent arrêté préfectoral,

– un plan au 1/25 000 précisant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

La déclaration comporte en outre :

– la référence du présent arrêté préfectoral,

– toute autre information jugée utile par le donneur d'ordre.

Cette déclaration doit parvenir aux services concernés au plus tard le cinquième jour ouvré précédant la date prévue du traitement aérien.

ARTICLE 3 :

Sur la proposition des services départementaux ou régionaux chargés du contrôle du respect des dispositions réglementaires relatives à la réalisation d'opérations de traitement par épandage aérien de produit(s) phytopharmaceutique(s), ou de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le préfet pourra suspendre la présente dérogation à tout moment, et notamment préalablement à la réalisation d'un épandage aérien dont la réalisation aura été déclarée conformément à l'article 2, ou au cours de la réalisation de ce traitement.

Dans ce cas, la décision de suspension motivée sera notifiée au donneur d'ordre et, le cas échéant, à l'opérateur, au pilote effectuant la pulvérisation aérienne et/ou aux personnes au sol manipulant les produits phytopharmaceutiques.

ARTICLE 4 :

Dans les cinq jours suivant le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt [service régional de l'alimentation] le formulaire CERFA n°14744*1 prévu à cet effet et joint en annexe du présent arrêté, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

ARTICLE 5 :

L'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé dispose, d'une part, que quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entrainement hors de la parcelle ou de la zone traitée, d'autre part, que lesdits produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Sans préjudice de ces dispositions, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins ;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Sans préjudice des obligations ci-dessus rappelées et fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,
- b) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants,
- c) Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

ARTICLE 7 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, l'opérateur veille aux bonnes pratiques visant à préserver l'activité des insectes pollinisateurs.

L'arrêté du 28 novembre 2003 précité dispose notamment que les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur tous les peuplements forestiers et toutes les cultures visités par les abeilles et les autres insectes pollinisateurs. Il dispose également que lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des produits insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.

ARTICLE 8 :

L'opérateur, le pilote effectuant la pulvérisation aérienne et les personnes au sol manipulant les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L.204-1 et R.204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

ARTICLE 9 :

Le donneur d'ordre doit porter à la connaissance du public, au plus tard 72 heures ouvrées avant tout traitement, la réalisation des opérations d'épandage aérien circonscrite par les coordonnées GPS des parcelles concernées, et notamment :

- il informe la(les) mairie(s) concernée(s) par les opérations d'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et de la localisation précise des parcelles concernées, et en demande l'affichage en mairie,
- il assure par ses propres moyens le balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée,
- l'information complète est rendue disponible sur le site Internet de la préfecture des Landes.

Le donneur d'ordre doit, par ailleurs, informer l'organisme apicole retenu dans le département (l'Abeille Landaise ?) au plus

tard 72 heures avant les opérations de traitement de manière à ce que les apiculteurs en soient informés.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Mont-de-Marsan, le 20 juillet 2012

Le Préfet

Claude MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2012-13 RELATIF AUX CONDITIONS D'EPANDAGE DES PRODUITS MENTIONNES A L'ARTICLE L.253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME PAR VOIE AERIENNE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-1 et L.253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1321-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;

Considérant la demande de dérogation annuelle déposée par l'Association générale des producteurs de maïs (AGPM) le 22 mars 2012 portant sur les cultures de maïs doux ;

Considérant l'autorisation de mise sur le marché n° 2100121 de l'intrant Coragen, produit phytopharmaceutique commercialisé par la société DUPONT SOLUTIONS France ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) à la demande n°2012-0340 d'épandage aérien du Coragen présenté par la société DUPONT SOLUTIONS ;

Considérant la décision du directeur général de l'alimentation en date du 13 août 2012 relative au CORAGEN (N°intrant :2090093) ;

Considérant le risque pour la santé publique lié au développement potentiel de mycotoxines dans les maïs destinés à la consommation humaine ou animale en l'absence de protection chimique contre les insectes foreurs ;

Considérant que pour une efficacité optimale, les traitements doivent être réalisés à un stade précis du développement du cycle des insectes, ce qui nécessite une réactivité d'intervention immédiate sur les surfaces importantes de culture ;

Considérant l'observation à cette date du développement d'insectes ravageurs « Pyrale » (*Ostrinia nubilalis*) dans les cultures de maïs doux ;

Considérant le risque économique pour les agriculteurs et la complexité de mettre en œuvre d'autres méthodes d'épandages aujourd'hui ;

Considérant les contraintes imposées aux opérateurs par l'arrêté du 31 mai 2011 visé ci-avant et notamment les dispositions des articles 2, 7 et 8 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine du 10 avril 2012,

Vu le procès-verbal d'accomplissement des formalités administratives en date du 11 juillet 2012 concernant l'information préalable du public d'une part, de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques d'autre part ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien est accordée à l'AGPM pour appliquer l'intrant Coragen, produit phytopharmaceutique commercialisé par la société DUPONT SOLUTIONS France bénéficiant de l'autorisation de mise sur le marché n° 2100121, sur les cultures de maïs doux [*Zea mays saccharata*] et pour lutter contre les insectes ravageurs pyrale [*Ostrinia nubilalis*] et sésamie [*Sesamia nonagrioides*].

Cette dérogation, qui s'applique aux communes dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, est accordée jusqu'au 30 octobre 2012.

ARTICLE 2 :

Tout épandage aérien doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département par le donneur d'ordre. Une copie

est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt [service régional de l'alimentation].

La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA n°14744*1 prévu à cet effet et joint en annexe 1 du présent arrêté, dûment rempli et portant référence au présent arrêté préfectoral,
- un plan au 1/25 000 précisant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

La déclaration comporte en outre :

- la référence du présent arrêté préfectoral,
- toute autre information jugée utile par le donneur d'ordre.

Cette déclaration doit parvenir aux services concernés au plus tard le cinquième jour ouvré précédant la date prévue du traitement aérien.

ARTICLE 3 :

Sur la proposition des services départementaux ou régionaux chargés du contrôle du respect des dispositions réglementaires relatives à la réalisation d'opérations de traitement par épandage aérien de produit(s) phytopharmaceutique(s), ou de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le préfet pourra suspendre la présente dérogation à tout moment, et notamment préalablement à la réalisation d'un épandage aérien dont la réalisation aura été déclarée conformément à l'article 2, ou au cours de la réalisation de ce traitement.

Dans ce cas, la décision de suspension motivée sera notifiée au donneur d'ordre et, le cas échéant, à l'opérateur, au pilote effectuant la pulvérisation aérienne et/ou aux personnes au sol manipulant les produits phytopharmaceutiques.

ARTICLE 4 :

Dans les cinq jours suivant le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt [service régional de l'alimentation] le formulaire CERFA n°14744*1 prévu à cet effet et joint en annexe du présent arrêté, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

ARTICLE 5 :

L'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé dispose, d'une part, que quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée, d'autre part, que lesdits produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. Sans préjudice de ces dispositions, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins ;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Sans préjudice des obligations ci-dessus rappelées et fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,
- b) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants,
- c) Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

ARTICLE 7 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, l'opérateur veille aux bonnes pratiques visant à préserver l'activité des insectes pollinisateurs.

L'arrêté du 28 novembre 2003 précité dispose notamment que les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur tous les peuplements forestiers et toutes les cultures visités par les abeilles et les autres insectes pollinisateurs. Il dispose également que lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des produits insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.

ARTICLE 8 :

L'opérateur, le pilote effectuant la pulvérisation aérienne et les personnes au sol manipulant les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L.204-1 et R.204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des

produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

ARTICLE 9 :

Le donneur d'ordre doit porter à la connaissance du public, au plus tard 72 heures ouvrées avant tout traitement, la réalisation des opérations d'épandage aérien circonscrite par les coordonnées GPS des parcelles concernées, et notamment :

- il informe la(les) mairie(s) concernée(s) par les opérations d'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et de la localisation précise des parcelles concernées, et en demande l'affichage en mairie,
- il assure par ses propres moyens le balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée,
- l'information complète est rendue disponible sur le site Internet de la préfecture des Landes.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé des Landes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Mont-de-Marsan, le 13 août 2012

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 126/2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20-1,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2012.853 du 25 Juin 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 Juillet 2012,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Dr ADONETH François

Cabinet Vétérinaire ABIPOLE

20 ZA du Boscq

40320 SAMADET

ARTICLE 2. Monsieur le docteur ADONETH François s'engage :

- A respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;
- A respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions;
- A tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat;
- A rendre compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution des ces missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de la DDCSPP des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 20 Août 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

P /le responsable de la Mission SPAE,

L'Adjoint,

Guillaume GAUTHEROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 125/2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20-1,
Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,
Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2012.853 du 25 Juin 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Vu l' Arrêté Préfectoral n° 79/11 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur BAZIOR-LANGHAN Juliet en date du 22 Juillet 2011,
Vu la demande de l'intéressée en date du 11 Juillet 2011,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé à Madame:

BAZIOR-LANGHAN Juliet
Clinique Vétérinaire L'ARIOU
3410, Boulevard Jacques Duclos
40200 TARNOS

en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévue à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. - Madame le docteur BAZIOR-LANGHAN Juliet s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3.- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 20 Août 2012

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

P/le responsable de la Mission SPAE,

L'Ajoint,

Guillaume GAUTHEROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 131/2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20-1,
Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,
Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2012.853 du 25 Juin 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Vu la demande de l'intéressée en date du 03 Août 2012
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Dr PUOZZO Aude
Clinique Vétérinaire
BIO'VET
281, Avenue du Béarn
40330 AMOU

ARTICLE 2. - Madame le docteur PUOZZO Aude s'engage :

- A respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;
- A respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions;
- A tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat;
- A rendre compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution

des ces missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de la DDCSPP des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 31 Août 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de la DDCSPP,

Pour le Directeur et par délégation,

Le responsable de la Mission SPAE

Marc LAFFORGUE

BUREAU DU CABINET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-105 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement LE BAR AMERICAIN situé 19 rue Brémontier à MIMIZAN présentée par Monsieur Bruno CELESTIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Bruno CELESTIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0071, à savoir :

- 13 caméras intérieures
- 8 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux -

changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno CELESTIN, 21 rue des sables à MIMIZAN.

Mont de Marsan, le 10 juillet 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

BUREAU DU CABINET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-106 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement HOSSEGOR OPTIQUE situé 688 avenue du Touring Club de France à SOORTS HOSSEGOR présentée par Monsieur Eric JAMAIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Eric JAMAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0072, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises

sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric JAMAIN, 688 avenue du Touring Club de France à SOORTS HOSSEGOR.

Mont de Marsan, le 10 juillet 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

BUREAU DU CABINET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-107 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement GSM Europe Pty BILLABONG situé 101 rue Paul Lahary à SOORTS HOSSEGOR présentée par Monsieur Franco FOGLIATO ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Franco FOGLIATO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0083, à savoir :

- 6 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franco FOGLIATO, 100 avenue des Sabotiers, ZA de Pédebert à SOORTS HOSSEGOR. Mont de Marsan, le 10 juillet 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

BUREAU DU CABINET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-108 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement SARL STATION LAVAGE VEHICULES situé zone industrielle Massip à MORCENX présentée par Monsieur Eric SAUBION ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Eric SAUBION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0084, à savoir :

- 3 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric SAUBION, 1817 route de Mimizan à SAINT JULIEN EN BORN.

Mont de Marsan, le 10 juillet 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

BUREAU DU CABINET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-109 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement OPTIC 2000 VIETTI situé 39 rue Gambetta à MONT DE MARSAN présentée par Madame Pascale GIRAUDON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Pascale GIRAUDON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0085, à savoir :

- 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (levée de doutes).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire adressé à Madame Pascale GIRAUDON, 39 rue Gambetta à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 10 juillet 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

BUREAU DU CABINET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-110 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le parking souterrain du Midou présentée par Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, Maire de MONT DE MARSAN ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2012 ;
Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, Maire de MONT DE MARSAN, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0086, à savoir :

- 10 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, Maire de MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 10 juillet 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

BUREAU DU CABINET**ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-111 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le parking couvert Saint-Roch présentée par Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, Maire de MONT DE MARSAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, Maire de MONT DE MARSAN, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0087, à savoir :

- 28 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, Maire de MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 10 juillet 2012
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Loïc OBLED

BUREAU DU CABINET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-112 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de l'école primaire située 120 rue de l'Europe présentée par Monsieur le Maire de SAINT MARTIN DE HINX ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2012 ;
Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur le Maire de SAINT MARTIN DE HINX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0089, à savoir :

- 5 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice

d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN DE HINX.

Mont de Marsan, le 10 juillet 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

BUREAU DU CABINET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-113 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77 du 1er juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT MUTUEL pour son agence située avenue Maréchal Leclerc à CAPBRETON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – LE CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0090.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 77 du 1er juin 2012 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 5 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 77 du 1er juin 2012 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire adressé au CREDIT MUTUEL, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES CEDEX 1.

Mont de Marsan, le 10 juillet 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

BUREAU DU CABINET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-114 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi

modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement CHRONOPOST SAS situé 700 rue de la Gravière - ZA Atlantisud à SAINT GEOURS DE MAREMNE présentée par Monsieur Emmanuel DUMONTEUIL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Emmanuel DUMONTEUIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0093, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel DUMONTEUIL , 10 place du Général de Gaulle à ANTONY.

Mont de Marsan, le 10 juillet 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

BUREAU DU CABINET**ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-115 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 175 du 12 mars 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

avenue du golf

avenue du Touring Club de France

avenue de la gare

avenue Paul Lahary

place des basques

place des landais

boulevard de la dune

avenue de la grande dune

avenue Maurice Boyau

rue des landais

avenue des hippocampes

esplanade du point d'or

avenue des sygnathes

avenue des oeillettes

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur le Maire de SOORTS HOSSEGOR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0095.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 175 du 12 mars 1998 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des actes terroristes, Régulation du trafic routier, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de SOORTS HOSSEGOR.

Mont de Marsan, le 10 juillet 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

BUREAU DU CABINET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-116 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 50 du 1er mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans le magasin INTERMARCHE situé 410 avenue du Président Kennedy à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Jean-François MARTET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-François MARTET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0096.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 50 du 1er mars 2010 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 20 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 50 du 1er mars 2010 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François MARTET, 410 avenue du Président Kennedy à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 10 juillet 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

BUREAU DU CABINET**ARRETE PREFECTORAL PR-CAB N°2012-135 PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTERE MUSICAL SUR LES COMMUNES DES CANTONS DE PEYREHORADE, ST-VINCENT-DE-TYROSSE, ST-MARTIN-DE-SEIGNANX, ET POUILLON LES 24, 25 ET 26 AOUT 2012**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical est susceptible de se dérouler les 24 et 25 août 2012 sur le territoire des communes comprises dans les cantons de Peyrehorade, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saint-Martin-de-Seignanx et Pouillon en un lieu pour l'heure indéterminé ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable prévue par l'article 23-1 de la loi susvisée précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il est par conséquent impossible d'apprécier si des garanties suffisantes sont prises par les organisateurs pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant le placement du département des Landes au niveau de risque 2 "risque incendies de forêt" jusqu'au 27 août 2012 inclus, que le département des Landes a du faire face à des départs de feux inquiétants ces derniers jours ; que les services de secours et de sécurité sont encore mobilisés sur la côte landaise pour faire face à l'affluence touristique et aux différentes fêtes patronales organisées du 24 au 26 août 2012, notamment sur la commune de Sorde-l'Abbaye,

Considérant que l'urgence à prévenir tout risque d'atteinte à l'ordre public justifie qu'une mesure d'interdiction des dites manifestations festives soit édictée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La tenue de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés est interdite sur le territoire des communes des cantons de Peyrehorade, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saint-Martin-de-Seignanx et Pouillon les 24, 25 et 26 août 2012.

ARTICLE 2 – L'interdiction prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux fêtes patronales organisées par les communes ou comités des fêtes du territoire concerné.

ARTICLE 3 – Tout rassemblement festif à caractère musical non déclaré au préfet peut entraîner la saisie du matériel utilisé de sonorisation et d'amplification pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

ARTICLE 4 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait d'organiser un rassemblement visé à l'article 1er sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le préfet.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et sera affiché sur les panneaux réservés à l'affichage public des communes qu'il concerne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dax, le commandant de groupement de gendarmerie des Landes et les maires des communes des cantons de Peyrehorade, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saint-Martin-de-Seignanx et Pouillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 août 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Romuald de PONTBRIAND.

BUREAU DU CABINET**RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DEPARTEMENTAL ACCORDE A LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret n° 91-834 du 30 août modifié relatif à la formation aux premiers secours,
Vu le décret du 7 juin 2012 nommant M. Claude MOREL, préfet des Landes
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté Nor/Int/E 9200314A du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,
Vu l'arrêté Nor/Int/E 0300659A du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours,
Vu la demande présentée par Monsieur le Président de la délégation départementale de la Croix Rouge Française en date du 10 août 2012,
Sur la proposition de Monsieur le directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'agrément départemental est accordé à la délégation départementale de la Croix Rouge Française pour assurer les différentes formations aux premiers secours ainsi que la formation des moniteurs des premiers secours, en application du Titre 1er de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 2. : Cet agrément est renouvelé pour une durée de deux ans sous respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3. : Monsieur le directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 août 2012

Pour le PREFET,

le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Loïc OBLED

BUREAU DU CABINET

HONORARIAT

Par arrêté du 29 août 2012, le Préfet des Landes a conféré l'honorariat de maire à Monsieur Jean-Louis ROUET (Saint-Martin-de-Seignanx).

DIRECTION DU CETE DU SUD-OUEST

ARRETE N° 2012 - 40 DU 20 AOUT 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009, nommant M. Richard Pasquet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Richard Pasquet, en qualité de directeur du CETE du Sud-Ouest ;

Sur proposition du Directeur du CETE SO, Richard Pasquet,

ARRETE

ARTICLE 1ER – Délégation de signature est donnée pour signer les actes relatifs aux prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 sus-visé, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Jérôme Wabinski, Directeur adjoint du CETE SO,
- Lionel Maingueneau, Secrétaire Général du CETE SO,
- Didier Treinsoutrot, Directeur de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Louahdi Khoudour, Chef du Groupe Evaluation des Systèmes d'Aide aux Déplacements - Zone Expérimentale Laboratoire de Trafic (DALETT),
- Yves Pasco, Chef du Département Laboratoire de Bordeaux,

- Dominique Cochet, Adjoint au Chef du Département Laboratoire de Bordeaux,
- Georges Arnaud, Chef du Domaine Environnement, au Département Laboratoire de Bordeaux,
- Jean-Charles Hamacek, Chef du Département Aménagement et Intermodalité des Transports,
- Danielle Cassagne, Chef du Département Transports Intelligents, Sécurité et Partage de la Voirie,
- Gilles Duchamp, Adjoint au Chef du Département Transports Intelligents Sécurité et Partage de la Voirie,
- Pierre Paillusseau, Chef du Département Ouvrages d'Art,
- Muriel Gasc, Directrice de Recherche de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT)
- Murielle Ghestem, Directrice adjointe de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Marie-Reine Bakry, Consultante Experte,

ARTICLE 2 – M. Richard PASQUET, Directeur du CETE SO, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Saint-Médard en Jalles, le 20 août 2012

Le Directeur du CETE SO,

Richard PASQUET
